



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de
la protection des populations

Service Prévention des Risques Environnementaux

Affaire suivie par :

jp senezergues

Tél : 02.96.01.37.10

Fax : 02.96.01.38.10

ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr

Ploufragan le :

16 NOV. 2015

**Rapport de l'inspection
pour présentation au CODERST**

OBJET : Instruction Dossier LNA Créhen

REFER : /IC1500168

P. J. : Un projet d'arrêté préfectoral

IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE :

Laiterie Nouvelle de l'Arguenon

Adresse du siège et du site :

ZA de Bellevue - 22130 CREHEN

Demande du 24 octobre 2014

La société (Sas) Laiterie Nouvelle de l'Arguenon sise à Créhen est autorisée à exploiter, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement un atelier de collecte et transformation de lait et produits dérivés d'une capacité de 1 250 000 l éq.lait/j (Rubrique 2230).

Le fonctionnement de cette installation, des équipements de production et leurs annexes, est réglementé par l'arrêté préfectoral pris au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 22 novembre 2000 modifié.

La présente demande d'autorisation vise à régulariser la situation existante de l'installation. En effet, la production actuelle en équivalent lait et les volumes d'eaux résiduaires rejetés au milieu dépassent la situation autorisée. D'autre part, la demande vise à augmenter l'activité de l'installation (projet TALIA) avec notamment :

- la création d'une ligne supplémentaire de production de fromage ;
- la création d'un atelier de fabrication de poudre de lait infantile ;
- le remplacement de la ligne d'ensachage ;
- la création d'une unité de déminéralisation du sérum.

La production sollicitée après projet est de 5 500 000 litres équivalents lait/jour de pointe.

Le projet intègre le réaménagement de la station d'épuration des effluents.

Le pétitionnaire sollicite, par ailleurs, une dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes d'Armor à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages, pour continuer l'exploitation des forages F3bis et F5 qui seront situés après projet à moins de 35 mètres des nouveaux bâtiments.

1 - Installations classées et régime

1.1. - Historique

La laiterie Nouvelle de l'Arguenon, créée en 1955, produisait du beurre et procédait au négoce des oeufs. En 1968, la LNA abandonne l'activité œuf et crée la Centrale Laitière de Penthievre (CLP), installation de séchage du lait. La fabrication de spécialités fromagères et l'activité de production de lait UHT ont été respectivement mis en place en 1989 et 1991.

Aujourd'hui le site de Créhen est spécialisé dans la fabrication de poudres de lait, de caséines/caséinates, de serum et de fromage. L'installation dispose également d'une ligne d'ensachage de poudre de lait qui a été modifiée en 2013.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques Nomenclature ICPE	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Situation projetée	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e) et ➤ situation autorisée
2230-1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/i	5 500 000 l éq lait/jour	A	d ➤ 1 250 000 L éq lait/jour
2220 -B	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes,	41 T/jour	E	c
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioulis lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	37 MW	A	d ➤ 18,7 MW
4735 (ex 1136-B-b)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	5,5 T	A	b ➤ 6,3 T
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	12,7 MW (3 TARs 830 +2500+1000 +condenseur 8438)	E	d ➤ 6569 kW 2 TARs (830+2500) + condenseur (3238)
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	4 658 m3	D	b ➤ 1 700 m3
4718 (ex 1412-2-b)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	41 T de butane	DC	b ➤ 49,2 T de butane
4140-2 (ex 1611-2)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de	HCL 96,5 T HNO ₃ 70 T Total 166,5	D	b ➤ HCL 58,5 T HNO ₃ 68T

	l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	T		Total 126,5
	2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t			
1630-B-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : B. - Emploi ou stockage de lessives de. 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	158 T	D	b ➤ 128 T
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	27 335 m ³ non classé	D	b ➤ 59 000 m ³
RUBRIQUE IED				
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75. (la proportion de matière animale est supérieure à 10)	350 t/jour en pointe	A	a Bénéfice d'antériorité

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations non exploitées dont l'autorisation est requise
- (d) Site autorisé actuellement au titre de ces rubriques, la demande portant sur l'extension de l'activité liée à ces rubriques.
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

1.1. - Le site actuel

L'usine est située dans la zone artisanale de Bellevue, commune de Crêhen. La propriété s'étend sur 15,9 ha. Les surfaces bâties représentent 2,7 ha, la surface totale imperméabilisée s'élève à 11,17 ha le reste étant en espace vert et surface agricole.



1.2. - Production actuelle

En 2013, l'usine a réceptionné 209 976 m³ de lait entier et écrémé et 47 238 m³ de produits dérivés du lait (lait entier concentré, babeurre, sérum pré-concentré...).

Le volume total journalier réceptionné en équivalent lait est en augmentation et peut dépasser en situation de pointe jusqu'à 22% de l'activité autorisée.

2 - Caractérisation de la demande au vu du dossier

2.1. - Chronologie du déroulement de l'instruction du dossier :

Dépôt dossier complet/recevable*	24 octobre 2014
Consultation AE	24 octobre 2014
Avis AE	10 novembre 2014
Mémoire en réponse du pétitionnaire	26 novembre 2014
Enquête publique	Du 29 novembre au 30 décembre 2014
Rapport Enquête publique	29 janvier 2015
Mémoire en réponse du pétitionnaire	14 janvier 2015
Demande de compléments	23 avril 2015
Compléments n° 1 suite instruction	16 juin 2015
Compléments n° 2 suite instruction	08 septembre 2015
Compléments n° 3 suite instruction	11 septembre 2015

(*) : un dossier initial déposé le 24 mai 2014 a été retiré par l'exploitant le 10 octobre 2014.

2.2. - Modifications majeures sollicitées par la demande

Situation avant/après projet

		Situation autorisée	Situation actuelle 2013	Situation projetée
Rubrique 2230		1 250 000 L éq lait/jour	1 439 000 L éq lait/jour (2 285 000 L éq lait/jour en pointe)	5 500 000 L éq lait/jour
Rubrique 3642 – 3				350 T/jour
Consommation Eau Potable	Global		436 533 m ³ /an	800 000 m ³ /an dont 190 000 m ³ /an au maximum provenant des forages F3Bis et F5
	Dont Eau de forages (5 forages codifiés F1 à F5)	Débits horaires autorisés (m ³ /h) : 4/10/7/4/18	246 424 m ³ /an	
	Dont Eau réseau		190 109 m ³ /an	
Rejets eaux industrielles		850 m ³	1 100 m ³	1 700 m ³

La demande de modification principale porte sur le volume d'équivalent lait collecté et traité portant la capacité de 1 250 m³/j autorisée à 5 500 m³/j soit une augmentation de 340 %. L'essentiel de l'augmentation est destiné à la ligne de fabrication de lait infantile qui correspond au projet nommé par l'exploitant « Talia ». Cette évolution engendre des incidences nouvelles essentiellement en termes de consommation d'eau, de rejets d'eaux traitées et d'eau de condensats via le réseau d'eaux pluviales.

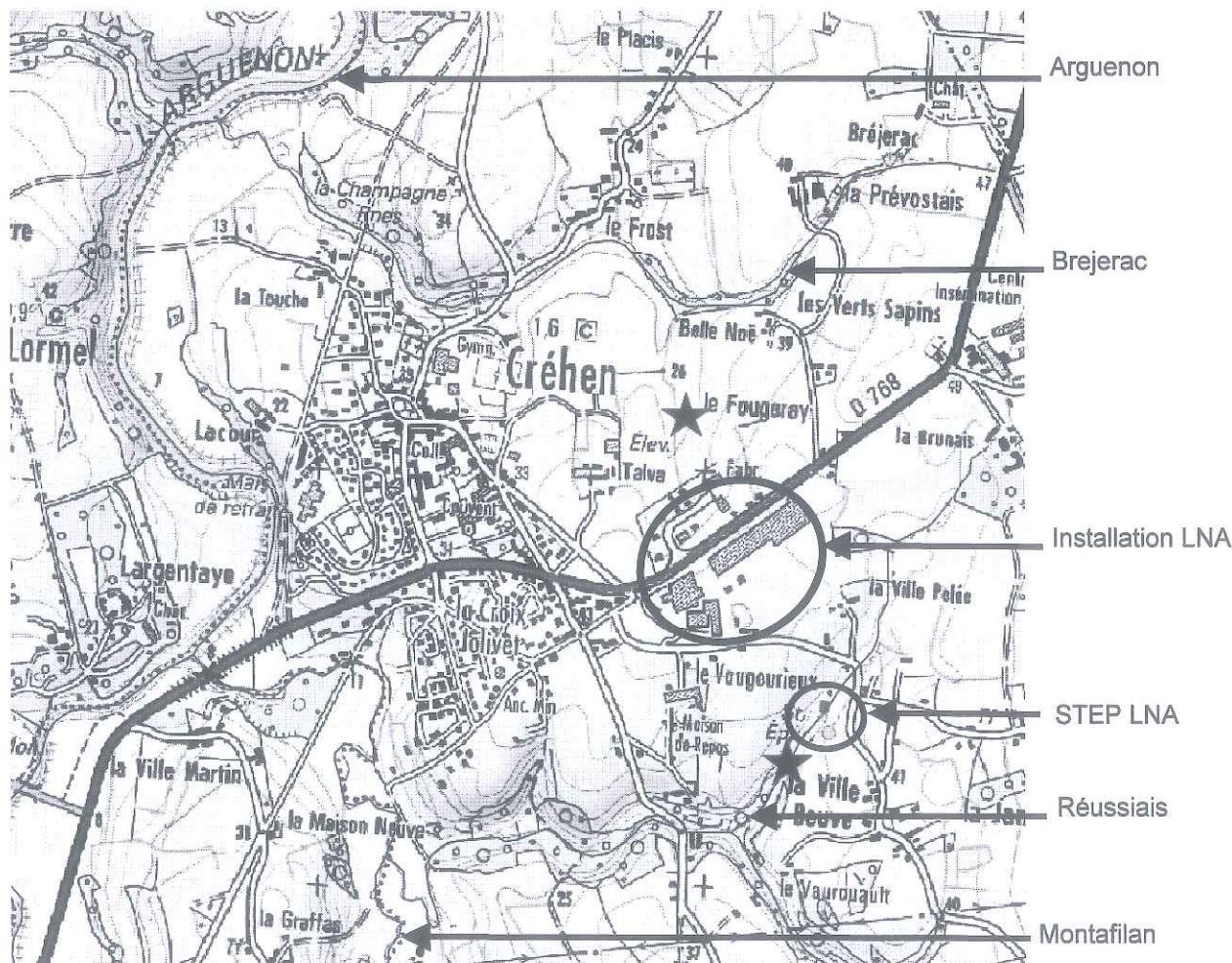
2.2.1. – Rejets d'eaux traitées et pluviales vers le milieu naturel

L'enjeu principal de ce dossier porte sur le volet eau, consommation et rejets. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, 2 points de rejets sont actuellement autorisés, l'un sur le Bréjerac pour les eaux pluviales, les eaux de refroidissement (eaux de TAR) et les condensats d'évaporation excédentaires (non recyclés), l'autre sur le Réussiais pour les eaux industrielles traitées. Les deux cours d'eau sont affluents de l'Arguenon (via le Montafilan pour le Réussiais), environ 5 kms en amont de la baie de l'Arguenon. Les 2 points de rejets sont conservés, leurs caractéristiques modifiées tel que présenté ci-dessous.

Les rejets :

	Situation actuelle	Situation future
Eaux industrielles traitées	Réussiais	Réussiais
Eaux pluviales	Bréjerac	Bréjerac Réussiais pour l'extension
Eaux de condensats	Bréjerac	Bréjerac
Eaux de refroidissement	Bréjerac	Bréjerac

Le plan ci-dessous localise les deux points de rejet (★) et les cours d'eau récepteurs.



➤ Concentration des eaux industrielles traitées rejetées dans le milieu

	Situation autorisée	Situation projetée
	Concentration en mg/L	
Volume	850 m3/j	1 700 m3/j
MES	20	20
DBO5	20	15
DCO	70	60
NGL	10	10
NTK	7	5
N-NO3	-	10
Pt	1,8	0,7

➤ Flux des eaux industrielles traitées rejetées dans le milieu

	Situation autorisée	Situation projetée
	Flux en kg/an	
Volume (m3/an)	8 371	19 866
MES	5 064	12 087
DBO5	5 064	9 066
DCO	17 728	36 260
NTK	1 785	3 021
NGL	2 532	6 045
PT	448	426

➤ Rejets des eaux pluviales dans le milieu

L'installation dispose actuellement d'un bassin d'eaux pluviales de 1300 m3 situé au Nord du site, muni d'un débourbeur/déshuileur et d'une vanne de sécurité permettant le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle. Le rejet au milieu se fait dans le Bréjerac.

Le calcul des besoins en volume de régulation pour les extensions (projet TALIA - 2,25 ha dont 1,6 ha imperméabilisés) est de 381 m3.

Le calcul des besoins en volume de régulation pour le site après projet (15,9 ha dont 12,8 ha imperméabilisés) est de 3 322 m3 (débit de fuite de 5 l/s/ha). À ce volume doivent être ajoutés les volumes de condensats issus des ateliers de séchage actuels (600 m3/jour), de l'atelier de séchage en projet (400 m3/jour) et les eaux de refroidissement issus des tours aéroréfrigérantes actuelles (100 m3) soit un volume quotidien de 1100 m3.

La demande prévoit l agrandissement du bassin actuel ainsi que la construction d'un nouveau bassin côté Sud, au niveau de la station de traitement, avec rejet au Réussiais. Ce dernier prendra en charge les eaux pluviales du secteur Talia.

Le dimensionnement de ces bassins a intégré les volumes nécessaires à la régulation (eaux pluviales, condensats et eaux de refroidissement) ainsi que la rétention des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

La demande prévoit donc de porter la capacité du bassin actuel (Bréjerac) à 4881 m3 et de créer un nouveau bassin de 1220 m3 côté Réussiais.

Ces deux bassins seront munis d'un débourbeur/déshuileur et d'une vanne de sécurité permettant la rétention des eaux.

NB : Les eaux de refroidissement de la nouvelle TAR seront collectés dans le réseau des eaux usées. Les eaux de refroidissement des TAR existantes ainsi que les condensats restent collectés par le réseau pluvial, transitent par le bassin de rétention puis sont rejetées au Bréjerac.

2.2.2. - Epandage des boues de la station de traitement et des eaux traitées

➤ Localisation du plan d'épandage

Nom du BV	BV AV	BV C	BV R	BV P	PPC
ARGUENON	non	non	non	non	non
FREMUR	non	non	non	non	non

Les parcelles du plan d'épandage sont situées dans un rayon de 8 km autour de l'installation LNA et sont situées sur les communes de Créhen, Corseul, Langenan, Plangoët, Ploubalay, Saint-Jacut-de-la-Mer et Trégon.

Les parcelles des exploitants mettant leurs terres à disposition situées en zone Natura 2000 (ZSC FR5300012) et/ou dans la zone tampon de 500 mètres des zones conchyliocoles ont été exclues du plan d'épandage.

3 parcelles sont contiguës à la zone Natura 2000 : EH6, EH22 et EM22.

Le dossier reprend l'actuel plan d'épandage autorisé avec actualisation des données des prêteurs de terres et intégration de quatre nouveaux prêteurs. La surface épandable du plan d'épandage passe de 607,6 ha à 926,5 ha. L'épandage concerne les boues et une partie des eaux traitées.

➤ Epandage d'eaux traitées (irrigation)

	Situation autorisée	Situation projetée
Volume maxi (m ³ /an)	105 000	16 439
N (t/an)	0,6	0,05
P2O5 Total (t/an)	0,2	0,016
K2O (t/an)	40	5,56

➤ Epandage de boues (77 % des boues produites)

La production annuelle de boues sera de 600 tonnes de matières sèches qui seront valorisées :

- pour 77 % par épandage sur parcelles agricoles ;
- pour 23 % par compostage (Pleuguennec) et/ou Incinération (Festival Lamballe).

Les boues destinées au compostage ou à l'incinération seront déshydratées par centrifugation.

Valorisation par épandage	Situation autorisée	Situation projetée
Flux en matière sèche (tMS/an)	425	465
Teneur en matière sèche (%)		6
Tonnage brut (m ³ /an)		7 700
N (t/an)	28,1	30
P2O5 Total (t/an)	32,1	37,9
K2O (t/an)	8,3	9,1
SAU MAD* en ha	683,4 ha	1043,4 ha
SPE MAD en ha	607,6 ha	926,5 ha
	Aptitude 2 = 480 ha Aptitude 1 = 60,7 ha	Aptitude 2 = 761,3 ha Aptitude 1 = 143,7 ha Aptitude 0 = 21,5 ha

MAD* = Mise à Disposition

2.2.3. - Les autres modifications notables

Le dispositif de refroidissement des circuits frigorigènes (rubrique 2921) ainsi que la puissance des dispositifs de production d'eau chaude (rubrique 2910) sont renforcés en situation projetée.

Dans le cadre du projet TALIA, des produits alimentaires d'origine végétale seront utilisés, la rubrique concernée (2220) est soumise à enregistrement. L'installation est également classée au titre de la rubrique 2230. L'établissement, initialement classé au titre de la directive IPPC, est concerné par la directive IED. Le cumul des produits alimentaires d'origine animale et d'origine végétale aboutissant à un tonnage en produits finis supérieur à 75 Tonnes/jour, l'installation bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 3642-3 (rubrique IED).

2.3 – Importance de la modification

Considérant :

- que l'augmentation de l'activité de l'installation est supérieure à 200 T/jour, donc supérieure au seuil de la rubrique 3642 (75 t/j)
- que les modifications apportées à l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que ces modifications sont considérées comme substantielles ;

la demande présentée par la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon est soumise à enquête publique.

3 – Recommandations de l'Autorité Environnementale et mémoire en réponse de l'exploitant

L'Autorité Environnementale a réceptionné le dossier d'autorisation de la Société Laiterie Nouvelle de l'Arguenon le 27 octobre 2014 suite à l'avis de recevabilité de l'inspecteur du 24 octobre.

Dans sa synthèse, l'AE relève l'enjeu principal qu'est l'impact des rejets aqueux de l'installation dans les cours d'eaux récepteurs. Elle recommande à l'exploitant de mieux caractériser les rejets futurs et de renforcer les mesures de suivis prévues de façon à évaluer la nécessité de mesures supplémentaires d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation dans un objectif d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

Par ailleurs d'autres recommandations portant sur la prévention des nuisances sonores, l'intégration paysagère, les mesures d'économies d'eau ou la maîtrise des risques associés à la phase travaux sont développées dans l'avis.

L'exploitant a transmis le 26 novembre 2014 un mémoire répondant aux observations et recommandations de l'autorité environnementale. Ce mémoire a été porté à la connaissance du public.

4 – Avis des services, des communes et du SAGE Arguenon

4.1. - DDTM – Avis du 16 décembre 2014

Synthèse de l'avis DDTM (l'avis complet de la DDTM est présenté en annexe) :

➔ Inventaire flore/faune : la DDTM regrette l'insuffisance du nombre d'inventaire.

➔ Rejets et étude d'acceptabilité

- les 8 fosses septiques devraient être déconnectées, les effluents type domestiques envoyés directement en station ;
- la DDTM considère qu'une concentration à 30 mg/l en NO₃- est insuffisante en amont d'une baie eutrophisée ;
- La DDTM regrette l'insuffisance de données milieu concernant le Reussiais, et précise que l'unique analyse milieu disponible ne reflète pas un bon état du cours d'eau comme indiqué par l'exploitant dans le dossier ;
- la DDTM conteste l'analyse de l'exploitant concluant à un impact réel limité sur l'Arguenon et s'interroge sur la limitation de la part irriguée au regard de la situation autorisée ;

- l'impact du rejet d'eaux pluviales sur le Bréjerac est minimisé compte tenu de l'augmentation des flux attendus ;
 - le débit spécifique à prendre en compte sur le volet régulation sera de 3l/s/ha et non 5 l/s/ha ce qui modifiera les capacités nécessaires ;
 - La demande portant sur l'augmentation des VLE imposées aux eaux pluviales n'est pas acceptable.
- les modalités de réalisation du bassin pluvial principal ne sont pas développées.
- Sur le volet épandage, la DDTM précise que l'analyse des bilans agronomiques des 14 prêteurs démontre que les exploitants sont en capacité de respecter l'équilibre de fertilisation en azote et phosphore sur l'ensemble de leurs surfaces.

La DDTM donne un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des remarques émises.

4.2. - ARS – Avis du 12 décembre 2014

Par courrier du 27 novembre 2014, la direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor m'a transmis le dossier cité en objet. A la suite de mon avis favorable assorti de réserves du 3 novembre 2014, ce nouveau dossier complété par l'avis de l'autorité environnementale n'apporte pas de nouveaux éléments.

Aussi, je vous rapporte mes observations concernant l'alimentation en eau de l'usine :

- Au vu de l'autorisation préfectorale du 06/11/1997 autorisant la société LNA de CREHEN d'utiliser 5 forages privés pour un usage sanitaire et compte tenu de l'arrêt d'utilisation de 2 de ces 5 forages (le forage F3 et le forage F1), le débit maximal de pompage sur les 3 forages restants ne pourra dépasser 640 m³/j. J'acte qu'à terme les 3 forages (F2, F3bis, F5) seront utilisés à un débit maximal de 25 m³/h (donc 500m³/j). Les conditions d'utilisation de ces 3 forages seront donc inchangées.
 - Je prends note que l'entreprise LNA CREHEN s'engage à procéder au comblement du forage F1 conformément aux prescriptions réglementaires et à informer la DDTM (service police de l'eau) de cet abandon.
 - J'acte que LNA a obtenu un accord écrit du Syndicat Mixte Arguenon Penthievre en date du 21/10/2014 concernant la fourniture de la quantité d'eau potable nécessaire pour le fonctionnement du site de CREHEN, et que les modalités techniques de distribution et de sécurisation de l'alimentation du site sont en cours de discussion avec le fournisseur d'eau.
 - Le projet prévoit d'implanter un bâtiment à moins de 35 m des forages F5 et F3 bis. Je prends note que des dispositions visant à protéger les 2 forages sont prévues : muret de protection et récupération des eaux de ruissellement pour le F5, protection autour du forage F3 bis (plan transmis à mes services le 24/10/2014). L'état des ouvrages doit être vérifié (en particulier la cimentation en tête). La canalisation d'eau pluviale devra être éloignée du forage F5.
- L'ensemble de ces dispositions et vérifications devra être effectif avant le début des travaux.

Compte tenu des modifications apportées sur la ressource en eau de LNA (abandon de forages, protection des ouvrages,...), mes services prévoient la mise à jour de l'arrêté

préfectoral du 6 novembre 1997 autorisant l'utilisation des forages et la mise en place d'un suivi analytique complémentaire sur l'eau des forages (ajout du paramètre hydrocarbures en particulier).

Sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, j'émets un avis favorable à ce projet.

4.3. - SDIS – Avis du 6 janvier 2015

Le SDIS rappelle les prescriptions générales en matière de moyens de lutte contre l'incendie, les moyens mis à disposition par le pétitionnaire (poteaux ou bouches incendie, réserves d'eau) ainsi que les obligations liées à l'accessibilité de ces moyens de lutte.

4.4. - Avis des communes

Communes	Concernée par le rayon d'affichage	Concernée par le plan d'épandage	Date de l'avis	Avis
CREHEN	oui	oui	16/12/14	Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette demande d'autorisation, sous réserve du respect de toutes les mesures compensatoires et les mesures de précautions mises en avant dans le dossier.
TREGON	oui	oui		Pas d'avis à ce jour
SAINT-LORMEL	oui			Pas d'avis à ce jour
PLOUBALAY	oui	oui	09/12/14	A l'unanimité, le conseil municipal décide de donner un avis favorable à ce dossier.
PLUDUNO	oui		18/12/14	A l'unanimité, le conseil municipal décide de suivre l' avis du commissaire enquêteur chargé de ce dossier.
PLANCOET	oui	oui		Pas d'avis à ce jour
CORSEUL	oui	oui	29/01/15	Les membres du conseil municipal décident de suivre l' avis du commissaire enquêteur en charge de l'enquête (1 abstention – 17 votes pour).
SAINT-CAST-LE-GUILDO	oui			Pas d'avis à ce jour
LANGUENAN		oui	18/12/14	Le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable à la demande d'autorisation et demande que toutes les dispositions légales concernant cette restructuration soient respectées.
SAINT-JACUT-DE-LA-MER		oui		Pas d'avis à ce jour

4.5. - Avis du SAGE Arguenon

L'avis de la CLE du Sage Arguenon Baie de la Fresnaye conclut que :

- l'article 3 du règlement du Sage « interdire la destruction des zones humides » est respecté.
- Le rejet de la station de LNA a un impact limité sur les masses d'eau Montafilan et Arguenon aval. L'impact sur le Réussiais est significatif sur le paramètre phosphore mais le rejet contribue au maintien du débit en étiage.

5 – Enquête publique – Avis du Commissaire enquêteur

L'enquête publique notifiée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2014, s'est déroulée du **29 novembre au 30 décembre 2014** en mairie de Créhen.

Dans son procès verbal daté du 30 décembre 2014, le commissaire enquêteur a notifié à l'exploitant les remarques émises lors de l'enquête publique et demande des compléments sur :

- la ressource en eau ;
- le rejet des eaux au Réussiais et au Bréjerac ;
- les forages ;

- les épandages ;
- la Directive IED et la rapport de base ;
- la gestion du risque incendie ;
- la prise en compte d'un dysfonctionnement de la station de traitement.

L'exploitant a répondu aux remarques du commissaire enquêteur et aux remarques notées dans le registre dans un mémoire datée du 14 janvier 2015.

5.1. - Observations du public et réponses de l'exploitant

■ requête de Mr COUPE relative à l'impact visuel.

Mr COUPE est proche riverain de l'usine et demande certains aménagements afin de limiter les nuisances sonores et visuelles.

➔ En réponse, LNA s'engage dans la réalisation d'un merlon couvert de végétation au niveau de sa limite de propriété Sud.

■ requêtes de Mr CHARTIER dont l'habitation est riveraine de l'usine

Mr CHARTIER formule des remarques relatives d'une part au plan de circulation pendant la phase travaux et d'autre part aux impacts nouveaux générés par le site en termes de nuisances sonores et autres (fumées, poudre,...) et fait référence à un dysfonctionnement d'une des tours de séchage par le passé.

➔ LNA joint en réponse un plan de circulation établi en collaboration du Conseil Général gestionnaire de la RD 768 et des services de la commune de Créhen. L'entrée des camions se fera sur le côté Nord par la RD 768, la sortie par le côté Sud du site par la voie communale n°2. La signalétique sera en place, la limitation de la vitesse sur le site fixée à 30 km/h. LNA précise que pendant la phase travaux, la circulation augmentera d'environ 100 camions en période de pointe.

Concernant les nuisances olfactives et sanitaires, LNA apporte les réponses suivantes :

- la nouvelle tour sera équipée d'un filtre à manche pour limiter les rejets de poussières
- l'utilisation de gaz naturel dans le nouveau brûleur permet de limiter les émissions issues de la combustion
- la reconduite des contrats de maintenance permet d'assurer un bon fonctionnement des appareils
- la limitation de la circulation à 30 km/h permet de réduire les nuisances sonores et vibrations

5.2. - Avis du commissaire enquêteur du 20 janvier 2015

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet d'extension tel qu'il est décrit et compte tenu des réponses apportées par l'industriel aux remarques de l'autorité environnementale et au procès verbal du 30 décembre 2014, assorti des recommandations suivantes :

- gestion des boues de traitement : accorder une part plus importante à la valorisation des boues par méthanisation ou compostage plutôt que par épandage.
- rejets d'eau pluviales dans le Bréjerac : retenir des normes mentionnées dans l'étude ERS plus strictes que celles proposées en réponse aux remarques de l'autorité environnementale.
- rejets des eaux traitées dans le Réussiais et le Bréjerac : améliorer le paramètre Phosphore en référence aux possibilités offertes par les MTD applicables dans ce domaine.

6 – Instruction du dossier

6.1. – Localisation du projet

La SAS Laiterie Nouvelle de l'Arguenon (LNA) située à Créhen est une laiterie membre du groupe Laïta dont le siège social est à Brest. Laïta est issue d'une fusion des trois coopératives Even, Terrena et Triskalia.

LNA est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 modifié à traiter au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE, 1 250 000 litres équivalent lait par jour.

Le site est composé de 3 entités surfaciques :

- bloc administration, parking et bassin pluvial côté nord
- locaux de production
- station d'épuration.

Les surfaces sont réparties de la manière suivante :

	Situation actuelle	Situation future
Surface bâtie	2,7	3,88
Surface en voiries	8,5	8,92
Espace vert	1,15	1,8
Surface agricole	1,3	1,3
Surface du site	13,65 ha dont 3,9 ha imperméabilisés	15,9 ha dont 5,7 ha imperméabilisés

Environ 500 habitations sont recensées dans un rayon de 300 m autour des limites du site, 20 habitations dans un rayon de 100 m. À noter la présence d'une maison de repos abritant 70 pensionnaires située à environ 100 m au sud du site principal et 200 m à l'Est de la station d'épuration.

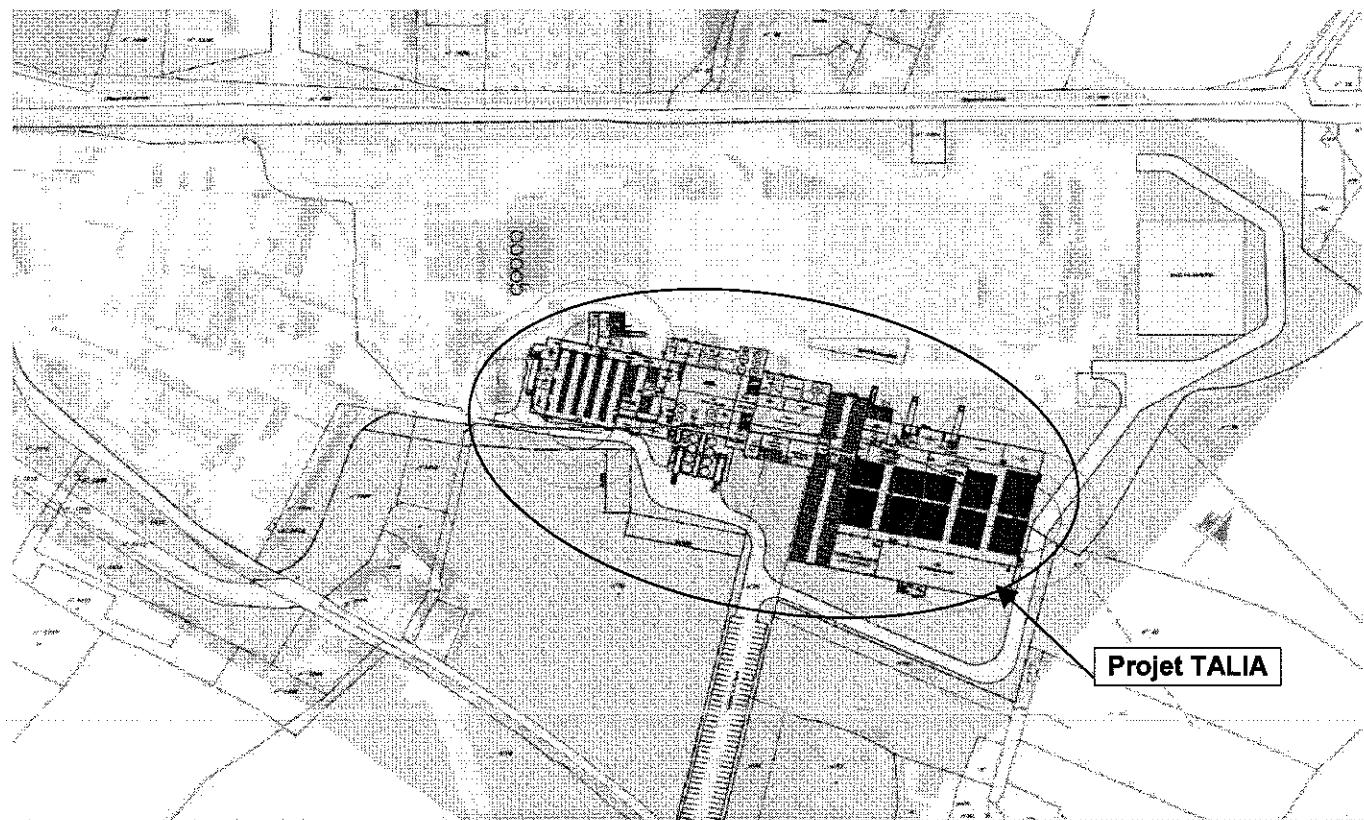
Dans le cadre du projet la surface du site est augmentée de 2,25 ha. Les surfaces concernées sont des parcelles agricoles reclassées en parcelles constructibles suite à la révision du PLU de la commune de Créhen. Les nouvelles constructions se situeront à 80 m des habitations les plus proches (Ville pelée).

La zone Natura 2000 la plus proche (Baie de Lancieux, de l'Arguenon, Archipels de St Malo et Dinard) est située à 800 m du site d'exploitation.

Les nouvelles constructions concernent :

- l'atelier poudre infantile (projet TALIA) : une tour de séchage, un local de charge, un local stockage matières premières, un local de préparation et de stockage intermédiaire, un local de conditionnement, un local stockage emballage et produits finis, des locaux dits techniques. La future tour de séchage présentera une élévation de 43 m par rapport au niveau du sol.
- l'extension de la station de traitement avec la création de deux bassins d'aération, d'un clarificateur et d'une aire de stockage des boues.

Plan de l'installation après projet



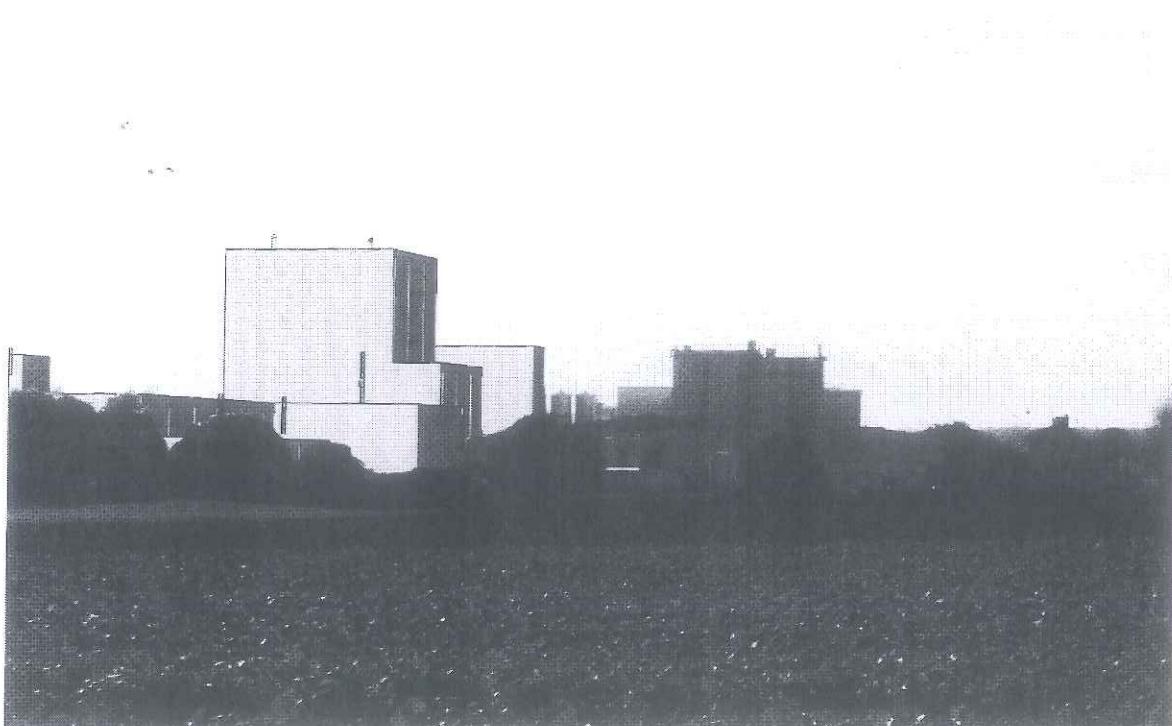
6.2 - Insertion paysagère

Les bâtiments en projet seront construits dans la continuité à l'Est des bâtiments existants.

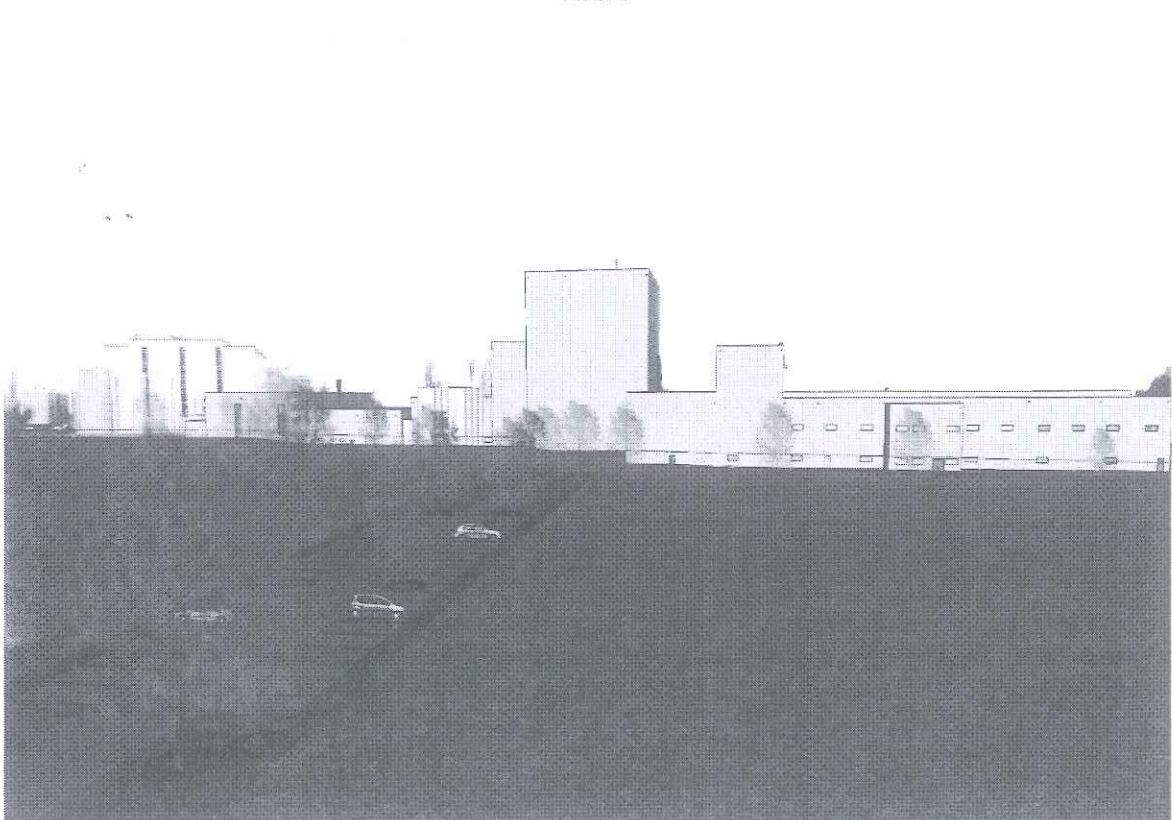
L'exploitant indique que l'impact supplémentaire sur le site industriel en zone d'activité sera faible.

Concernant la station d'épuration, les ouvrages et bâtiments en projet ne modifieront pas l'impact visuel de l'installation.

Vue Est



Vue Sud



6.3. - Capacité techniques et financières

LNA bénéficie de la mise en place de la politique QHSE (Health-Quality-Safety-Environment) du groupe Laita. L'usine dispose d'un service Laboratoire (Qualité Hygiène) composé de 3,5 personnes + 17 agents de laboratoire, d'un service Sécurité Environnement (1,5 personne) et d'un service R&D (recherche et développement). Le service maintenance est composé de 32 personnes.

Les documents relatifs aux capacités financières de l'exploitant sont présentées dans le dossier sous pli confidentiel. L'exploitant a fait une demande de soutien financier par le dépôt d'un dossier PAT (Primes d'Aménagement du Territoire) auprès des instances régionales et interministérielles compétentes.

L'ensemble de ces documents attestent des capacités financières du groupe à réaliser ce projet.

6.4. - Etude d'impact

La demande porte sur l'augmentation de l'activité engendrant les modifications suivantes:

- la création d'une ligne supplémentaire de production de fromage
- la création d'un atelier de fabrication de poudre de lait infantile
- le remplacement de la ligne d'ensachage
- la création d'une unité de déminéralisation du sérum.
- le réaménagement de la station d'épuration

Les travaux s'échelonneront en 3 phases sur 4 ans :

- 2015 : construction de l'unité de déminéralisation pour mise en service en 2016 avec travaux de réhabilitation de la step
- 2016 : construction de la nouvelle tour de séchage pour mise en service en 2017
- 2018 : nouvelle ligne de production de fromage par ultrafiltration.

La première phase a fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Phase chantier

L'exploitant décrit les dispositifs prévus en vue de la prévention des nuisances prévisibles et de la gestion des déchets. Sont ainsi prévus :

- le goudronnage des voies de circulation sur le chantier ;
- la création d'un bassin pluvial de récupération des eaux de voiries ;
- la création de 2 fosses destinées à recevoir les eaux de rinçage des toupies de béton ;
- la prise en charge des déchets de chantier par des sociétés spécialisées ;
- la mise en place d'un merlon de terre côté sud en limite de propriété afin de limiter les nuisances sonores côté la Ville Pelée.

✓ Avis Inspection

Ces dispositions s'inscrivent dans les procédures de gestion de chantier et sont de nature à limiter les nuisances environnementales et aux tiers.

6.4.1 - Volet eau

6.4.1.1. - Consommation eau

Situation actuelle

LNA est autorisé à exploiter 5 forages par arrêté du 22 novembre 2000 modifié.

L'alimentation en eau potable est assurée par 4 forages sur site et la desserte du réseau AEP. Les volumes prélevés sur les forages en 2013 s'élèvent à 246 424 m³ soit 675 m³/j, le forage F3 n'est plus exploité. Le complément est fourni par le réseau (190 109 m³ en 2013) et le recyclage 75 380 m³/an.

Situation future.

Le besoin en eau est estimé à 800 000 m³/an soit une augmentation de 50 % par rapport à la situation actuelle. L'exploitation du forage F1 se trouvant sur l'emprise de l'extension sera abandonné, l'exploitant procédera à son comblement. Le complément sera assuré par le réseau de ville avec accord de principe de l'exploitant. Les forages F3bis et F5 ont fait l'objet d'une demande de dérogation du fait de leur proximité des futures constructions (distance inférieure à 35 m).

L'estimation des besoins est présentée par extrapolation des ratios actuels, avec le maintien du niveau d'économies actuelles.

Dans son complément, l'exploitant précise que le ratio de consommation actuel sur le site de Créhen est de 1,2 litre d'eau / litre d'équivalent-lait sur 2014 et en moyenne sur les 4 dernières années. Ce ratio est conforme aux MTD préconisées dans le Bref FDM encadrant les activités de laiteries.

La fabrication de lait infantile, objet du projet avec la construction de la tour Talia, est plus consommatrice d'eau du fait de lavage nécessaire entre chaque cycle de production. Les valeurs estimées se situent dans une hypothèse forte de trois lavages nécessaires par semaine.

En contre partie, le fonctionnement de l'atelier poudre actuel sera optimisé (changement des pompes doseuses). Au final, l'exploitant s'engage sur un ratio de consommation au moins équivalent à l'actuel.

✓ Avis de l'inspection

Le ratio consommation eau par litre de lait traité est conforme aux MTD actuelles, les possibilités d'économies supplémentaires sont très restreintes.

Les mesures de protection particulières des forages F3bis et F5 faisant l'objet d'une demande de dérogation, à savoir :

- vérification de l'état des ouvrages
- protection autour du forage F3bis
- muret de protection et récupération des eaux de ruissellement pour le F5
- éloignement de la canalisation d'eau pluviale du F5

seront mises en œuvre, conformément aux préconisation de l'ARS avant le début des travaux.

Les forages F1 et F3 seront comblés selon les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables à la réalisation entretien et exploitation des forages dans le département des Côtes d'Armor.

Les prescriptions relatives aux éléments précités relatif aux forages sont proposée (cf article 4.1.1)

6.4.1.2. – Préservation des eaux de surfaces et souterraines

Une zone humide est recensée à 50 m à l'aval des futurs ouvrages de la station d'épuration. Le commissaire enquêteur dans son rapport rappelle la nécessité de préserver cette zone humide potentiellement en lien avec les nappes souterraines. D'autre part dans son avis l'AE recommande de préciser les dispositions en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant précise qu'en cas de dysfonctionnement les eaux de qualité dégradées peuvent être dirigées dans le bassin d'irrigation ou épandues via le réseau d'irrigation.

Dans son complément l'exploitant explique qu'il dispose de plusieurs options afin de palier à une avarie ou à un dysfonctionnement engendrant des rejets non-conformes :

- mise en fonction de dispositifs de secours (pompes, renvoi en tête de station)
- stockage des effluents avec capacités permettant une autonomie de 2,5 jours
- envoi en irrigation

Les modalités pratiques (détection de l'avarie, déclenchement de la décision de mise en œuvre de la procédure) ne sont pas détaillées.

✓ Avis de l'inspection

Les procédures de gestion des eaux en cas de dysfonctionnement de la step sont à rédiger et à tenir à jour. Ces procédures seront consultables par le service de l'inspection des installations classées. Une prescription en ce sens est incluse au projet d'arrêté. (article 4.3.9.1)

6.4.1.3. - Rejet des eaux traitées

Le projet prévoit de maintenir le rejet des eaux traitées au point de rejet actuel à savoir dans le cours d'eau Réussiais, affluent du Montafilan lui-même affluent de l'Arguenon.

Le Réussiais est un petit cours d'eau de tête de bassin avec un QMNA5 estimé à 3,9 l/s. La masse d'eau concernée est « Le Montafilan et ses affluents de la source à la mer » avec un objectif de qualité de Bon Etat écologique pour 2021. Le débit du Réussiais est essentiellement assuré par le rejet de LNA.

Le QMNA5, débit mensuel minimal d'occurrence 5 ans (probabilité d'apparition 1 fois tous les 5 ans), est le débit de référence défini par la directive cadre sur l'eau dite DCE.

↳ Description du cours d'eau récepteur

Les stations de suivi de la qualité des cours d'eau situées dans le périmètre du site de LNA montrent un déclassement du Montafilan sur le paramètre Phosphore total (Classe moyenne). Une analyse le 31 juillet 2013 effectuée par le bureau d'étude en charge du dossier confirme le déclassement au niveau du Montafilan. Le Réussiais (prélèvement amont et aval du rejet) n'est pas déclassé en PT mais en nitrites (N-NO₂) en classe médiocre. Enfin le suivi IBGN annuel effectué sur le Réussiais par prescription de l'arrêté d'autorisation relève une qualité médiocre en amont du rejet et moyenne à médiocre à l'aval.

Dans son avis la DDTM relève le manque de données qualitatives pour caractériser le Réussiais (1 seule analyse) et préconise un suivi plus conséquent et en plusieurs points afin de déterminer l'impact réel du rejet.

L'AE préconise dans son avis de renforcer le suivi de la qualité du Montafilan et d'intégrer un suivi bactériologique.

Dans son complément, l'exploitant prévoit :

- Un suivi bactériologique (E coli et salmonelles) et physico-chimique, amont aval du rejet de la station, mensuel la première année puis trimestriel voire semestriel au regard des résultats obtenu
- Un IBGN en juin et septembre de chaque année

↳ Les flux rejetés par l'installation

Le dossier présente un projet d'aménagement du dispositif de traitement permettant un traitement plus poussé sur les paramètres PT (de 1,8 à 0,7 mg/l en sortie) et dans une moindre mesure sur les paramètres organiques et sur le NTK (abaissement de 20 à 15 mg/l sur la DBO5, de 70 à 60 mg/l sur la DCO, de 7 à 5 pour le NTK). Les concentrations de rejets sur la MES et sur le NGL n'évoluent pas. La concentration prévue sur le rejet en nitrates est de 44 mg/l soit 9.9mg/l de N-NO₃⁻.

Rappel sur les paramètres azotés : les matières azotées des eaux usées brutes sont essentiellement sous forme réduite (urée) et se mesurent en NTK. Ce NTK est éliminé dans la station de traitement par oxydation (nitrification) avec production de Nitrate. Le NGL comptabilise toutes les formes d'azote qu'elles soient réduites ou oxydée ; l'élimination du NGL se traduit par l'élimination de l'urée et des nitrates (dénitritification).

En parallèle l'estimation des volumes rejetés en pointe journalière passe de 850 m³ à 1700 m³ soit un doublement.

Il en résulte les flux rejetés suivants :

	Volume (m ³ /j)		MES (kg/j)		DBO5 (kg/j)		DCO (kg/j)		NTK (kg/j)		NGL		NO3 ⁻ (kg/j)		Pt (kg/j)	
	Autorisé	Futur	Autorisé	Futur	Autorisé	Futur	Autorisé	Futur	Autorisé	Futur	Autorisé	Futur	Autorisé	Futur	Autorisé	Futur
Janv	850	1700	17,0	34,0	17,0	25,5	59,5	102,0	6,0	8,5	8,5	17,0	-	75,3	1,5	1,2
Fév	850	1700	17,0	34,0	17,0	25,5	59,5	102,0	6,0	8,5	8,5	17,0	-	75,3	1,5	1,2
Mars	850	1700	17,0	34,0	17,0	25,5	59,5	102,0	6,0	8,5	8,5	17,0	-	75,3	1,5	1,2
Avril	850	1700	17,0	34,0	17,0	25,5	59,5	102,0	6,0	8,5	8,5	17,0	-	75,3	1,5	1,2
Volume (m ³ /j)		MES (kg/j)		DBO5 (kg/j)		DCO (kg/j)		NTK (kg/j)		NGL		NO3 ⁻ (kg/j)		Pt (kg/j)		
Autorisé	Futur	Autorisé	Futur	Autorisé	Futur	Autorisé	Futur	Autorisé	Futur	Autorisé	Futur	Autorisé	Futur	Autorisé	Futur	
Mai	850	1700	17,0	34,0	17,0	25,5	59,5	102,0	6,0	8,5	8,5	17,0	-	75,3	1,5	1,2
Juin	850	1700	17,0	34,0	17,0	25,5	59,5	102,0	6,0	8,5	8,5	17,0	-	75,3	1,5	1,2
Juillet	558	1700	11,2	34,0	11,2	25,5	39,1	102,0	3,9	8,5	5,6	17,0	-	75,3	1,0	1,2
Août	342	1585	6,8	31,7	6,8	23,8	23,9	95,1	2,4	7,9	3,4	15,9	-	72,2	0,6	1,1
Sept	311	1281	6,2	25,6	6,2	19,2	21,8	76,8	2,2	6,4	3,1	12,8	-	56,7	0,6	0,9
Oct	360	1700	7,2	34,0	7,2	25,5	25,2	102,0	2,5	8,5	3,6	17,0	-	75,3	0,6	1,2
Nov	850	1700	17,0	34,0	17,0	25,5	59,5	102,0	6,0	8,5	8,5	17,0	-	75,3	1,5	1,2
Déc	850	1700	17,0	34,0	17,0	25,5	59,5	102,0	6,0	8,5	8,5	17,0	-	75,3	1,5	1,2

En situation « normale », les flux rejetés au Réussiais doublent pour les MES et le NGL et quasi doublent pour les paramètres organiques. Seul le flux en PT est réduit de 20 %.

↳ L'impact du rejet sur le milieu

L'étude d'acceptabilité est établie sur le Montafilan, au droit de la confluence avec le Réussiais. À noter que le rejet de LNA s'effectue sur le Reussiais , à environ 200 m en amont de ce point.

Hypothèses de calcul déterminé par l'exploitant :

➔ l'objectif de qualité « aval », donc à l'aval de la confluence Réussiais/Montafilan est :

- maximum de la classe Bon Etat sur les paramètres MES, DCO, DBO5, NK et NO3
- pour le phosphore, la qualité aval retenue sera celle en amont du rejet mois par mois, compte tenu du déclassement déjà constaté sur l'amont.

➔ l'objectif de qualité « amont »

- minimum de la classe Bon Etat pour les paramètres MES, DCO, DBO5, NK et NO3
- pour le phosphore, qualité correspondant aux flux amont en PT (rejets des assainissements communaux estimés au global à 2 kg/j), rapportés mois par mois aux débits quinquennaux secs retenus

Dans le cadre de ces hypothèses l'exploitant présente un tableau déterminant les flux maximum acceptables dans le Montafilan. Il en résulte que le PT est le paramètre limitant et qu'une limitation des volumes irrigués s'impose sur les mois d'août et septembre.

➔ Le dossier présente l'impact du rejet sur le Réussiais et sur l'Arguenon, ainsi qu'à la confluence Réussiais/Montafilan.

Sur le Réussiais, sur lequel le seul rejet est celui de LNA, l'étude montre avec un calcul sur le débit moyen et non pas le quinquennal sec, un déclassement sur au moins 1 paramètre toute l'année à l'exception du mois de janvier, avec un classement en médiocre de juin à octobre.

Sur l'Arguenon, on constate un déclassement sur le paramètre NK au mois d'août.

A la confluence Réussiais/Montafilan, l'étude d'acceptabilité relève un déclassement sur le paramètre phosphore à volume rejeté constant (1700 m³/j). En compensation du déclassement prévisible en période d'étiage, l'exploitant propose de réduire les volumes rejetés par irrigation des effluents traités sur un volume de 16 000 m³ via le réseau actuellement en place desservant 190 ha. Cette disposition permet le maintien du cours d'eau en classe bon état y compris en étiage.

L'AE dans son avis ainsi que le commissaire enquêteur dans son rapport demandent à l'exploitant d'évaluer les marges de réduction à la source des flux rejetés.

La DDTM relève qu'une concentration en nitrates supérieure à 30 mg/l en amont d'une baie eutrophisée ne peut être considérée comme satisfaisante, ce qui est le cas au niveau du Montafilan sur la période juillet à octobre.

D'autre part l'AE recommande le renforcement du suivi milieu et l'ajustement des rejets au regard des résultats (ajustement volumes irrigués ou autre solution alternative).

La DDTM relève que les eaux usées domestiques du site sont collectées par un réseau spécifique intégrant 8 fosses septiques puis traitées dans la station de traitement des eaux de process. La DDTM précise que le passage par les fosses septiques modifie la qualité des effluents les rendant difficilement traitable en station. Il est recommandé de déconnecter ces fosses.

Les compléments apportés :

- L'exploitant démontre qu'il n'a plus de marge de réduction des flux à la source, considérant que l'optimisation est maximale sur tous les postes. Ces pratiques seront reconduites sur la nouvelle unité.

- Pour palier au déclassement prévisible du Montafilan par le rejet de ses eaux traitées sur les mois d'août et septembre, l'exploitant propose dans son dossier initial de limiter le rejet en destinant une partie de ces eaux à l'irrigation à hauteur de 16 554 m³/an, correspondant au minimum permettant d'éviter le déclassement du cours d'eau par le rejet (étude d'acceptabilité cf), le paramètre limitant étant le phosphore.

Dans son complément, l'exploitant précise que sur les 190 ha potentiellement desservis, seuls 125 ha sont chaque année réellement irrigables, les parcelles en céréales n'étant pas irrigables. Compte tenu de la concentration des eaux traitées en potasse (0,34 g/l) et de la disponibilité des surfaces, il considère que 40 000 m³/an peuvent être irrigués annuellement.

L'exploitant propose ainsi de porter la part irriguée de 16 554 m³ à 40 000 m³/an entre les mois de juillet à septembre afin de limiter l'impact sur le Montafilan.
Les modalités pratiques ne sont pas précisées.

- L'exploitant informe l'inspection des modifications portant sur les dispositifs de traitement. Un mémoire descriptif des futurs ouvrages et équipements est fourni en remplacement du cahier des charges « Réhabilitation station » fourni dans le dossier initial. Ce document décrit l'ensemble du dispositif prévu, sur la base des capacités et performances retenues dans le dossier initial. Entre autre est prévu une nouvelle ligne de pré-traitement, un nouveau bassin d'aération de 7000 m³, un bassin de stockage des eaux destinées à l'irrigation (1500 m³), un bassin tampon des eaux brutes en option de 2500 m³. L'implantation des l'ensemble de ces ouvrages reste sur le site actuel, mais l'implantation définitive n'est à ce jour pas arrêtée.

- L'exploitant prévoit une consultation d'entreprises pour déconnecter les fosses septiques
D'autre part, la présence de boues d'origine domestique en mélange dans les boues de station sera intégrée dans les documents contractuels (conventions d'épandage et contrats de reprise).

✓ Avis de l'inspection

En situation future, le potentiel de réduction des charges à la source est difficilement envisageable du fait d'un politique de réduction déjà avancée, les flux rejetés sont néanmoins considérablement augmentés à l'exception du PT qui sur 1 an est légèrement diminué : 450,7 kg/an actuellement autorisé pour 427,1 kg/an en situation future.

Le calcul d'acceptabilité du milieu conclut à un non déclassement à la confluence Réussialis/Montafilan, sans marge disponible sur le milieu récepteur, compte tenu des engagements sur le niveau de traitement et sur la gestion par irrigation d'une partie des effluents en août et septembre.

Une concentration des rejets à 44 mg/L en nitrate (NO₃) engendre, après dilution en situation d'étiage, une concentration dans le milieu récepteur de 36 mg/L à la confluence du Montafilan, de 35 mg/L à la confluence Arguenon en comptabilisant les rejets de condensats, la DDTM préconisant un objectif de 30 mg/L. L'inspection donne un avis favorable à la proposition de l'exploitant sur ce paramètre, valeur qui pourra être revue à la baisse dans le cas d'un déclassement du cours d'eau et de faisabilité technique.

La proposition d'augmentation de la part irriguée, tendant vers un volume total comparable à l'irrigation pratiquée ces dernières années, est considérée comme améliorante du fait de l'allègement des charges rejetées dans le milieu à une période sensible.

La part initiale de 16 554 m³ est issue du calcul d'acceptabilité au QMNA5 sur les mois d'août et septembre. La part complémentaire proposée sera répartie sur cette période et sur juin/juillet à la demande des exploitants mettant leur terres à disposition et en fonction du besoin des cultures.

En l'absence de proposition de modalités de mise en œuvre, l'inspection propose de relever les volumes à irriguer sur août et septembre à hauteur de 30 000 m³, les 10 000 m³ supplémentaires peuvent être répartis sur juin à septembre. Les flux maximum rejetés au Réussialis sont révisés au prorata de ces volumes irrigués.

La faible valeur fertilisante de ces eaux n'impacte pas le plan d'épandage proposé.

L'inspection considère que :

- les propositions de VLE et de flux rejetés au Montafilan via le Réussialis, compte tenu de l'étude d'acceptabilité et de l'augmentation de la part irriguée en période d'étiage, sont acceptables.
- La proposition de suivi de la qualité du milieu est de nature à vérifier l'impact du rejet sur le milieu. Toutefois l'inspection souhaite introduire un suivi IBD (indice biologique diatomées) plus adapté pour relever les pollutions ponctuelles.
- Les conditions de rejet seront révisées dans le cas de déclassement du cours d'eau confirmé par le suivi milieu.

Ces éléments sont repris sous forme de prescription dans l'article 4.3.9.1 du projet d'arrêté.

6.4.1.4. - Rejet des eaux pluviales

Situation actuelle

Le réseau des eaux pluviales en situation actuelle, collecte :

- les eaux strictement pluviales (surfaces imperméabilisées toitures et voiries)
- les eaux de purges des tours de refroidissement
- les condensats d'évaporation lait non recyclés

L'ensemble de ces eaux est dirigé dans un bassin pluvial étanche, situé au nord du site, d'une capacité de 1300 m³ et équipé d'une vanne d'obturation permettant le confinement en cas de pollution accidentelle. Les condensats représentent 600 m³/j en continu soit 46 % de la capacité du bassin. Le rejet s'effectue dans le Bréjerac affluent de l'Arguenon. L'autorisation actuelle réglemente la qualité des rejets d'eaux pluviales et de refroidissement. Le dossier présente une moyenne des analyses effectuées en 2013 sur le rejet pluvial. Les résultats montrent un non respect des valeurs limites en T°, azote sous la forme NK et en MES. Les valeurs en HAP ne sont pas présentées.

Situation future

↳ Cours d'eau récepteur : Réussiais (versant Réussiais/Montafilan)

Les extensions prévues dans le cadre du projet représentent 2,25 ha dont 1,8 ha imperméabilisés. Le calcul de besoin en volume nécessaire à la régulation donne une valeur de 381 m³. Les zones seront collectées et les eaux dirigées vers un bassin de régulation à créer d'une capacité de 1220 m³ pour rejet dans le Réussiais. Le débit de fuite de ce bassin sera calé à 8 l/s en accord avec les dispositions du PLU prescrivant un débit spécifique de 5 l/s/ha. Cette disposition est compatible avec le nouveau SDAGE (mesure 3D-2).

L'impact du rejet du bassin pluvial sur le Réussiais est estimé par le pétitionnaire sur la base d'un rejet moyen mensuel de 33 m³/j et d'une concentration maximale autorisée en DCO de 125 mg/l. Le flux estimé à 4,1 kg de DCO est considéré négligeable par l'exploitant au regard du flux rejeté par la station de traitement (76,8 kg/j en période d'étiage).

L'inspection considère cette proposition comme acceptable.

↳ Cours d'eau récepteur : Bréjerac (versant Bréjerac/Arguenon)

Le volume de régulation nécessaire sur la base d'un ratio de 5 l/s/ha tel que prescrit dans le PLU révisé, en tenant compte de l'augmentation des volumes de condensats et purges après mise en service de la nouvelle tour est estimé à 4041 m³. La capacité du bassin de régulation côté Nord sera étendue à 4880 m³. Le débit de fuite de ce bassin est fixé à 79,5 l/s.

L'exploitant rappelle que l'étude d'acceptabilité effectuée en 2012 sur la base d'un rejet maximal de 1800 m³/j concluait à un déclassement du Bréjerac toute l'année et de l'Arguenon sur les mois d'étiage (août et septembre). Les 3 mesures compensatoires envisageables (déport du rejet, réduction du rejet par traitement ou par irrigation) étaient considérées par l'exploitant comme disproportionnées.

L'exploitant présente en complément une estimation de l'impact du rejet du bassin pluvial Nord dans l'Arguenon en situation future (après extension des bassins). La simulation est effectuée sur le même paramètre (DCO) et avec la même méthodologie que sur le Réussiais. En situation d'étiage, le débit issu du bassin de rétention représentera, pour une pluie de 25 mm, 65 % du débit de l'Arguenon à la confluence Bréjerac/Arguenon et le rejet des condensats + eaux de TAR (1100 m³/j) en continu représentera à lui seul 16 %. L'exploitant conclut que le rejet des eaux pluviales dans le Bréjerac en situation future aura un impact plus faible qu'actuellement.

Les analyses disponibles sur le rejet pluvial montrent qu'en moyenne, les valeurs limites ne sont pas respectées. L'origine de ce rejet est de 3 types : eaux strictement pluviales, eaux de condensats + eaux de purges des TAR en continu représentant 600 m³/j actuellement. L'exploitant explique que le dépassement du paramètre température a pour origine les eaux de condensats et a pour conséquence la prolifération d'algues dans le bassin et des dépassements en azote et MES.

La DDTM s'interroge sur les dépassements des VLE prescrites sur le rejet des eaux pluviales et suggère de les caler sur l'AP de 2000 plus strictes que celles prescrites par l'AM de 1998. L'AE recommande un suivi du milieu adapté et la mise en œuvre de solutions alternatives en cas de déclassement.

La DDTM dans son avis s'interroge sur l'adéquation du dimensionnement du réseau notamment sous l'axe routier, avec les volumes futurs.

Compléments apportés par l'exploitant :

L'exploitant propose :

- une étude « azote » destinée à déterminer précisément l'origine des non conformités relevées sur les eaux pluviales et à abaisser la concentration en azote sur les condensats après nano-filtration ;

- un suivi renforcé (hebdomadaire) des condensats et eaux de refroidissement sur les paramètres physico-chimiques sur une période de 6 mois ;
- des VLE spécifiques à chaque type de rejet.

L'exploitant propose de renforcer le suivi du cours d'eau :

- un suivi bactériologique et physico-chimique mensuel la première année, puis trimestriel en fonction des résultats ;
- un suivi milieu (indice IBGN) en juin et septembre de chaque année.

✓ Avis de l'inspection

La qualité des eaux du bassin de régulation dépend essentiellement de la qualité des eaux de condensats et de refroidissement, compte tenu des volumes rejetés en continu (1100 m³/j après projet).

Une solution alternative en cas de déclassement notable du cours d'eau telle que recommandée dans l'avis de l'AE reste à présenter.

Au vu de la sensibilité du cours d'eau, des recommandations de l'AE et du commissaire enquêteur, l'inspection retient dans le projet d'arrêté :

- *La mise en œuvre de l'étude portant sur l'amélioration de la qualité physicochimique des condensats (article 4.3.9.2)*
- *Le suivi de la qualité du Brejeric proposé par l'exploitant (article 10.2.4)*
- *Les valeurs de rejet maximales identiques à celles de l'autorisation actuelle (article 4.3.9.2)*
- *De plus et au regard des résultats du suivi de la qualité des eaux du bassin Brejeric, une prescription prévoyant la mise en œuvre d'une solution alternative en cas de déclassement (article 4.3.9.2).*

6.4.2. - Volets irrigation et épandage

Les épandages concernent d'une part, les eaux traitées ne pouvant être rejetées dans le Réussiais en période d'étiage à hauteur de 16 400 m³ environ et d'autre part 77 % des boues issues du traitement des eaux industrielles.

6.4.2.1. - Irrigation

Ces eaux sont peu chargées en éléments fertilisants et seront épandues via le réseau d'irrigation existant en août et septembre.

Rappel comparatif des flux situation autorisée actuellement et situation future :

	Situation autorisée	Situation projetée
Volume maxi	105 000 m ³ /an	16 439 m ³ /an
N (t/an)	0,6	0,049
P2O5 Total (t/an)	0,2	0,016
K2O (t/an)	40	5,56

La proposition du pétitionnaire sur les volumes irrigués est très inférieure (- 84%) aux volumes autorisés pour un périmètre d'irrigation inchangé.

En cas de dépassement constaté sur le Montafilan, l'Ae recommande que les volumes d'eaux usées traitées par irrigation soient ajustés en conséquence, ou qu'une solution alternative soit trouvée permettant de respecter l'objectif de bon état écologique des cours d'eau. L'exploitant précise dans sa réponse que les volumes d'eau traités rejetés pourront être réajustés par rapport à ceux évacués en irrigation en fonction des résultats de suivi qualitatif du cours d'eau récepteur.

✓ Avis de l'inspection

Ce volet est déjà traité dans le chapitre ci-dessus (dernier paragraphe du point 6.4.1.3) relatif au rejet des eaux traitées. La pratique de l'irrigation est prescrite par l'article 5.2.11 du projet d'arrêté.

6.4.2.2. - Épandage des boues de station de traitement

La production annuelle de boues sera de 600 tonnes de matières sèches. La majorité des boues soit 77 % sera valorisée par épandage sur parcelles agricoles. Le reste des boues représentant 23 % (135 TMS) sera transféré pour compostage (Pleuguenec) et/ou incinération (Festival Lamballe).

Le dossier reprend l'actuel plan d'épandage autorisé avec actualisation des données des prêteurs de terres et intégration de quatre nouveaux prêteurs. La surface épandable du plan d'épandage passe de 607,6 ha à 893,1 ha.

Les boues destinées à l'épandage seront épaissies (6% de MS) pour un volume annuel estimé à 7 700 m³. Les capacités de stockage seront de 6,5 mois pour ces boues. Le dossier prévoit le transfert de boues vers des filières alternatives (compostage, incinération) durant les périodes d'interdiction d'épandage. L'AE recommande que les doses d'apport présentées dans le dossier soient révisées au regard du taux de matière sèche retenu.

L'exploitant présente dans son mémoire en réponse les calculs adaptés à la composition des boues. Les conventions de reprises des boues non épandues sont fournies dans son complément.

Les quantités de boues à épandre :

Boues		465 tonnes de MS soit 7700 m ³ à 6 %
Flux à épandre	Azote	30 tonnes
	Phosphore	37,9 tonnes
	Potasse	9,1 tonnes

Le périmètre du plan d'épandage :

	SAU Totale	SAU Mad	Aptitude 2 en ha	Aptitude 1 en ha	Aptitude 0 en ha	Exclusion réglementaire en ha	SPE Mad
François De Pins	107,5	107,5	93,5	4,9	3,01	6	98,4
Evolution	91,8	5,1	4,7	0	0	0,3	4,7
Earl Blanchard	124	12,1	4,3	5,5	0,4	1,7	9,9
Earl De La Jannais	86,5	73,8	55,6	8,4	0,5	21,9	64
Earl De La Ville Es Rolets	103,1	103,1	82,5	5,3	4,6	10,5	87,9
Earl Harmoniaux	116	49,4	38,7	0,7	0	9,9	39,5
Earl Marcade	135,7	34,1	22,2	7,5	0	4,2	29,8
Eric Fournel	82,5	62,7	46,3	5,5	2	8,7	52
Gaec De Beaulieu	160	21	16,7	3,4	0	0,8	20,2
Gaec De La Cordonnais	167	134,8	83,2	26,7	0,8	23,9	110
Gaec De La Morinais	195	178,6	125,6	30,8	3,9	18,2	156,4
Gaec Du Pont Cornou	153,4	90,4	75,3	9,7	3,1	2,1	85,1
Scea Departout	65,6	65,6	31,6	22,2	1,5	10,1	53,9
Bernard Tardivel	92,4	92,4	74,1	7,2	1,3	9,7	81,3
Total	1680,5	1043,4	753,4	137,8	21,1	128	893,1

* les parcelles de l'EARL de la JEANNAIS et du GAEC DU PONT CORNU mises à disposition pour l'épandage des boues des stations de la ville de Dinan et de la ville de Planoët ont été retirées du plan d'épandage de la société LNA.

Les marges disponibles par exploitation :

Surfaces épandables	Exportations des surfaces épandables mises à disposition	Marge disponible avant apports des boues et apports en minéral
---------------------	--	--

	mises à disposition (ha)	(kg/an)			(kg)		
		azote	phosphore	Potasse	azote	phosphore	potasse
François De Pins	98.4	11018	5022	3963	11018	5022	3963
Evolution	4.7	1489	476	1551	1278	378	1253
Earl Blanchard	9.9	1715	752	1227	617	188	212
Earl De La Jannais	64.1	12794	5013	11425	4259	1712	2476
Earl De La Ville Es Rolets	87.9	20096	8053	17484	11150	4128	4542
Earl Harmoniaux	39.5	7660	2941	6806	4027	1583	2540
Earl Marcade	29.8	5933	2371	4963	3292	1216	1774
Eric Fournel	52	8168	3375	6346	7240	2928	5234
Gaec De Beaulieu	20.2	3409	1500	2803	2374	1095	1596
Gaec De La Cordonnais	110	18621	7204	16383	9361	3683	4779
Gaec De La Morinais	156.4	36224	14031	33520	20016	6890	10030
Gaec Du Pont Cornou	85.1	15262	6148	12533	9103	3612	4291
Scea Departout	53.9	10966	4187	9989	4533	1931	2550
Bernard Tardivel	81,3	17113	6778	14662	10102	3519	4740
Total	893,1	170468	67851	143655	98370	37885	49980

Les conventions :

Les valeurs reprises dans les conventions signées avec les exploitants agricoles sont en adéquation avec les marges disponibles en phosphore total et azote de chaque exploitation.

Doses d'apport de boues :

Les doses d'apport sont calculées conformément à l'arrêté GREN pour le paramètre azote. Pour le phosphore, les apports correspondent aux exportations des plantes à l'échelle de la culture ou de la rotation culturale.

✓ Avis de l'inspection

Les capacités de stockage sont suffisantes au vu des épandages prévisionnels et du transfert des boues vers compostage présentés dans le dossier. La prestation proposée par SEDE environnement, pour 120 TMS est jointe au dossier. Une convention avec fertival – Combioval est également présentée avec plusieurs options allant de 0 à 1500 tonnes/an.

La marge disponible en phosphore (facteur limitant) sur le plan d'épandage, au vu des assolements proposés, est en adéquation avec la quantité de phosphore contenues dans les boues destinées à être épandues (37.9 tonnes de phosphore/an).

L'inspection donne un avis favorable au plan d'épandage tel qu'il est présenté. Les prescriptions s'y rapportant sont reprises dans le projet d'arrêté (chapitre 5.2)

6.4.3. - Volet Air

6.4.3.1.- Chaudières

Le site est, en situation actuelle, équipé d'une chaudière principale d'une puissance de 13 MW et d'une chaudière de secours de 9 MW, les deux sont alimentées au gaz naturel via le réseau de distribution. L'évacuation des gaz s'effectue par deux cheminées de 33 m de hauteur. Cette installation est réglementée sous le régime de l'autorisation. Les mesures d'émissions présentées dans le dossier sur les deux chaudières précitées dépassent légèrement les valeurs limites réglementaires sur les paramètres % O₂ et NOX. Par ailleurs, le site est équipé de deux tours de séchage dont chacune est équipée d'un brûleur de 5,7 MW.

En situation future, les deux chaudières seront utilisées en continu, un nouveau brûleur au gaz naturel sera installé sur la nouvelle tour de séchage, la puissance totale de combustion sera ainsi amenée à 37 MW. Les VLE proposées conformément à l'AM du 26 août 2013 sont les suivantes :

	CO (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	SO2 (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)
Chaudières 13 MW et 9 MW	100	120	35	5

Dans son complément, l'exploitant précise que l'exploitation des brûleurs destinés à réchauffer l'air des tours de séchage (désignés Fours) n'est pas réglementée par l'arrêté ministériel relatif aux appareils de combustion (AM du 26 août 2013) mais par l'arrêté du 2 février 1998 et qu'à ce titre, le préfet peut prévoir des prescriptions spécifiques pour réglementer les émissions dans l'air. L'exploitant propose les VLE suivantes :

	CO (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	SO2 (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)
Four existant (1978)		500 (si flux>25 kg/h)	300	100 si flux<=1 kg/h
Four Talia (2016)				40 si flux> 1 kg/h

✓ Avis de l'inspection

Les VLE proposées par LNA, relatives aux émissions dans l'air issues des chaudières sont conformes aux arrêtés nationaux.

Pour ce qui concerne les brûleurs, et considérant que le combustible est du Gaz naturel comme les chaudières, l'inspection considère que les valeurs maximales proposées sont élevées en comparaison de celles appliquées pour les chaudières.

L'inspection propose les VLE suivantes :

	CO (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	SO2 (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)
Four existant (1978)	100	300	35	5
Four Talia (2016)				

Les VLE relatives au four existant pourront être révisées au regard des résultats de mesure effectuées. Ces prescriptions sont reprises dans l'article 3.2.3 du projet d'arrêté.

6.4.3.2. - Tours de séchage

Les tours de séchage de part leur fonction sont émettrices de poussières. Le site en situation actuelle est équipé de deux tours de séchage et de trois sécheurs complémentaires (caséine, caséinate et attrition). Les émissions de poussières sont réglementées dans l'autorisation actuelle avec une VLE fixée à 40 mg/Nm3 de poussières sur gaz humide. Les données disponibles relèvent en moyenne annuelle, des VLE dépassées pour la tour de séchage n°1.

En situation future, ces dispositifs sont conservés et complétés par la construction d'une nouvelle tour de séchage équipée d'un brûleur de 9,3 MW. L'exploitant propose de revoir la VLE de 40 à 50 mg/Nm3 sur la tour n°1 considérant l'impossibilité technique de respecter les 40 mg/Nm3, et de fixer la VLE à 20 mg/Nm3 sur la tour n°2 et la nouvelle tour, cette VLE correspondant à celle définie dans les BREFS applicables pour les poussières sèches (20 mg/Nm3 sur poussières sèches et 60 mg/Nm3 pour les poussières humides).

✓ Avis de l'inspection

Les émissions en poussière de la tour de séchage n°1 ne respectent pas la VLE actuelle fixées à 40 mg/Nm3.

Dans le complément, l'exploitant explique que compte tenu de la matière à sécher (sérum) et du dispositif de séchage, il n'est techniquement pas possible de garantir ces VLE. L'exploitant maintient donc sa demande de VLE à 50 mg/Nm3 pour la tour n°1.

L'inspection retient la demande de l'exploitant à 50 mg/m3, considérant qu'un effort est fait sur les 2 autres tours dont les émissions sont fixées à 20 mg/m3 et d'autre part au fait que ces VLE sont en cours de discussion dans la cadre de la révision du BREF FDM. L'exploitant est informé qu'il aura 4 ans après publication du Bref révisé, pour se mettre en conformité, si cette une MTD plus restrictive devait être retenue.

6.4.3.3. - Tours aéroréfrigérantes (TAR)

Les TAR sont des dispositifs (échangeurs air/eau) permettant d'évacuer la chaleur extraite par des circuits dont le circuit de refroidissement. Ces dispositifs génèrent un panache de vapeur pouvant contenir des gouttelettes d'eau potentiellement chargées de bactéries dont la legionella responsable de cas de légionellose.

Le site dispose actuellement de trois TARs (2 tours et 1 condenseur évaporatif), une nouvelle tour sera installée dans le cadre du projet.

Ces dispositifs font l'objet d'un suivi régulier au regard du risque Legionelle (traitement de l'eau de refroidissement) avec procédure d'autosurveillance. Les résultats présentés sont conformes.

Le fonctionnement de ces TAR nécessite des purges régulières, ces eaux dites de refroidissement sont rejetées au milieu naturel sous réserve de ne générer aucune nuisance. Ce volet est traité au point 2.2.1 de ce rapport.

6.4.4. - Volet Bruit

Les niveaux d'émissions acoustiques de l'installation sont réglementés par l'arrêté d'autorisation du 22 novembre 2000 modifié et par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Une campagne de mesures a été effectuée en septembre/octobre 2013 (Voir en annexe le plan avec localisation des points de mesure).

Mesures en limite de propriété

L'étude conclut à un dépassement des valeurs le jour au point P3 et la nuit au point P4. L'exploitant demande à ce que les valeurs de bruits en limite de propriété (et correspondant à des ZER pour les points P1 et P3) soit revues à la hausse.

Le tableau suivant présente les valeurs mesurées, les valeurs autorisées et les valeurs sollicitées par l'exploitant.

	Jour		Nuit	
	Mesures 2013	Valeurs limites autorisées	Mesures 2013	Valeurs limites autorisées
Points de mesure	L50 dB(A)	dB (A)	L50 dB(A)	dB (A)
P1	44,5	50	42	50
P2	58,5	60	58,5	60
P3	50,5	50	44,5	45
P4	47	60	51	50
P5	43	60	40	60
VLE proposées	70		60	

Les valeurs limites proposées sont supérieures aux valeurs actuellement autorisées tout en étant conformes aux valeurs maximales prescrites par l'arrêté ministériel.

L'exploitant sollicite un relèvement des valeurs limites autorisées à hauteur des maximales précisées dans l'arrêté ministériel.

Emergence en ZER (Zone à Emergence Réglementée)

L'établissement et la station ne pouvant être mis à l'arrêt, l'exploitant a choisi deux points de référence (Ref 1 et Ref 2) pour mesurer le bruit résiduel (bruit audible sans le fonctionnement de l'installation).

Ces points de référence sont la base pour déterminer s'il y a dépassement des émergences en ZER. En effet, le respect de l'émergence maximale admissible est la différence entre le bruit ambiant en ZER et le bruit résiduel au point de référence.

L'étude conclut au respect des émergences admissibles sauf au point C' la nuit. Ce dépassement serait lié au poste de livraison de gaz situé en limite de propriété Nord-Ouest du site.

L'exploitant relève la difficulté de mesures acoustiques du fait du bruit de fond généré par la proximité de la route départementale, et sollicite une dérogation portant sur la distance de la ZER la plus proche à 200 m (cf article 3 de l'AM du 23/01/1997).

L'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesure dans les 3 mois suivant la fin des travaux.

« Extrait art 3 AM 23 /01/1997 : Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles

d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable »

✓ Avis de l'inspection

Les mesures relèvent un fort impact du trafic routier sur les points P2, C', P3 et Ref1. Cependant elles relèvent un bruit résiduel au point de référence Ref1(côté Nord), supérieur au bruit ambiant mesuré dans 4 des 6 points ZER en diurne et 2/6 en nocturne. De ce fait il n'est pas possible d'évaluer l'émergence perçue en ZER.

Les points de référence ou les périodes de mesure sur ces points doivent être choisis de telle manière que les mesures soient cohérentes et représentatives.

En l'absence de mesures fiables, les demandes relatives au relèvement des valeurs maximales en limite de propriété et à la dérogation portant sur le déplacement de la ZER proche de la RD 768 ne sont pas recevables en l'état.

L'inspection propose qu'une nouvelle étude soit réalisée dans les 6 mois après la mise en service de la tour de séchage n°3. Les prescriptions relatives aux valeurs de bruit en limite de propriété et aux zones à émergence réglementées seront actualisées au regard de cette nouvelle étude. Dans l'attente les prescriptions autorisées restent applicables (chapitre 7.2).

L'exploitant devra respecter les mesures prévues pour réduire les nuisances lors de la phase de travaux.

6.4.5. - Étude Risques Sanitaires (ERS)

Les agents et substances retenus comme pertinents pour l'évaluation des risques sanitaires sont :

- le bruit et vibrations
- les matières organiques
- les poussières
- les bactéries.

Les étapes suivantes consistent à l'identification des dangers liés à ces agents, la détermination des VTR (valeurs toxicologiques de référence) et d'évaluer les doses d'exposition des agents/substances retenues à la population concernée et enfin la caractérisation du risque d'exposition.

L'étude conclut que l'activité de LNA présente un niveau de risque acceptable dans les conditions d'exploitation prévues.

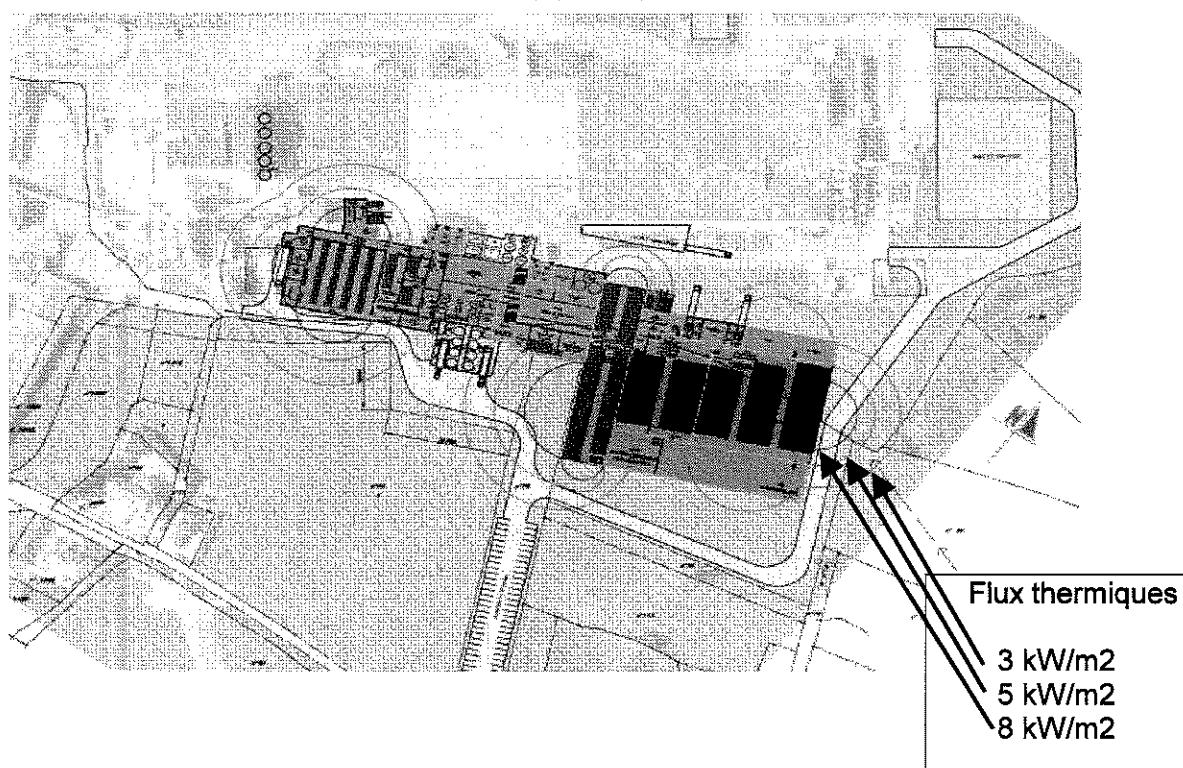
6.4.6. - Etude de dangers

6.4.6.1. - Risque Incendie

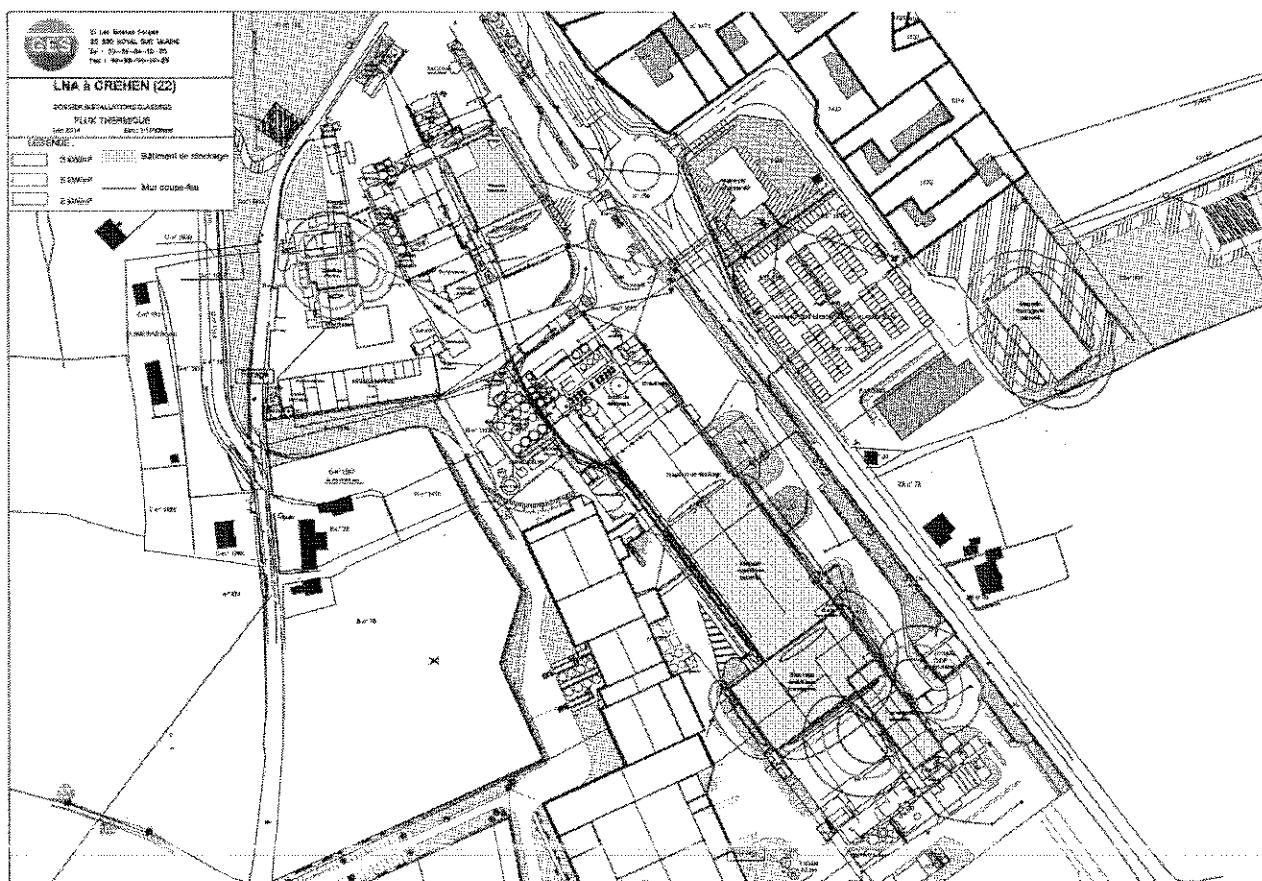
Deux études de dangers ont été menées en parallèle, sur le site actuel par le GES et sur le projet d'extension Talia par le bureau d'étude SNC LAVALIN. Les scénarios majorants retenus, résultant de l'analyse des risques, sont liés au risque incendie des locaux de stockage tels que listés ci-dessous :

Installations	Phénomènes retenus	Locaux concernés
Actuelles	Incendie	GES1 – Stockage produits finis et semis-finis
		GES2 – Stockage des emballages
		SNC1 – Stockage des matières premières
		SNC2 – Stockage BigBag
		SNC3 – Stockage boîtes vides et emballages
		SNC4 – Stockage produits finis
Projetées (Talia)		

Extension Talia



Installation existante



La modélisation (logiciel FLUMILOG) des effets des flux thermiques réalisée pour chaque scénario conclut :

- que les zones de flux thermiques à effet domino (8 kW/m²) sont contenues dans les limites de propriété de l'installation ;
- pour l'installation en projet : un dépassement au-delà de la limite de propriété des zones d'effet thermiques, la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » (3 kW/m²) et la « zone des dangers graves pour la vie humaine » (5 kW/m²), côté Sud du nouveau bâtiment de stockage matières premières et côté Est pour le nouveau bâtiment de stockage produits finis ;
- pour l'installation existante : un dépassement au-delà de la limite de propriété de la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » (3 kW/m²), côté Est du magasin fromagerie déporté.

L'exploitant propose de prendre en compte les surfaces de parcelles agricoles concernées par le dépassement des zones d'effet thermique dans les documents d'urbanisme communal.

✓ Avis de l'inspection

Afin de porter à la connaissance de la commune ces éléments pouvant donner lieu à des servitudes d'usage, les plans ci-dessus ainsi que les numéros des parcelles cadastrales concernée seront communiqués à la collectivité.

6.4.6.2. - Risque Ammoniac

LNA dispose actuellement d'une installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac (6,3 Tonnes de NH₃). L'ammoniac, en condition normale de température et de pression, se présente sous forme d'un gaz incolore, très odorant, beaucoup plus léger que l'air dans lequel il se disperse rapidement. L'ammoniac est irritant et corrosif, toxique dans des concentrations comprises entre 16 et 25 %.

Le projet prévoit l'installation d'une nouvelle installation à l'ammoniac totalisant 200 kg de NH₃.

L'étude de dangers liée à l'ammoniac, établie en 1999, actualisée en 2001 suite à la mise en place des barrières préconisées par l'étude antérieure, a été actualisée en 2014.

Actualisation 2014 (APAVE)

Le dossier précise que les modifications suivantes seront apportées :

- Réduction de la quantité de NH₃ de la Salle des Machines (SDM) existante de 6 325 kg à 5 300 kg
- Nouvelle salle des machines sur le projet Talia totalisant 200 kg de NH₃.

• Évaluation des dangers liés à la SDM principale

La SDM se situe à 55 m de la limite de propriété la plus proche, 100 m de l'habitation la plus proche.

Le NH₃ est confiné en SDM (production de froid), le transport du froid s'effectuant par circuit d'eau glacée.

La SDM est équipée :

- de dispositif de détection toximétrique
 - * 1^{er} seuil à 25 ppm avec déclenchement voyant lumineux rouge extérieur de la SDM
 - * 2 ème seuil à 50ppm avec coupure électrique (arrêt des compresseurs) et alarme à distance
- de dispositif de détection explosimétrique avec 2 seuils de déclenchement
 - * 1^{er} seuil à 500 ppm avec alarme sonore et visuelle + mise en route extraction mécanique
 - * 2 ème seuil à 1000 ppm avec coupure électrique (arrêt des compresseurs) et alarme à distance

Le descriptif des dispositifs de sécurité relève les éléments suivants :

→ préconisation de report d'alarme détection sur téléphone portable

→ **insuffisance de puissance de l'extraction** mécanique en place de la SDM (3200 m³/h) calée sur la quantité de NH₃ réelle et non pas sur la capacité. Le calcul de la puissance nécessaire minimale selon la norme NF EN 378-3 donne la valeur de 5800 m³/h.

Les modélisations de dispersion de NH₃ en cas d'accident sur les scénarios majorants prennent en compte une puissance des extracteurs corrigées à 5800 m/h.

Scénario	N° scénario	Zones d'effet
Dispersion de NH3 à l'extérieur (rupture tuyauterie circuit HP)	11	Zones d'effet contenues à l'intérieur des limites de propriété
Dispersion de NH3 à l'extérieur (rupture tuyauterie circuit HP) avec panne extracteur et explosion de NH3 en SDM	11 bis	Zones d'effet contenues à l'intérieur des limites de propriété
Dispersion de NH3 à l'extérieur (rupture tuyauterie circuit BP))	14	Zones d'effet contenues à l'intérieur des limites de propriété
Dispersion de NH3 à l'extérieur (rupture tuyauterie circuit BP) avec panne extracteur et explosion de NH3 en SDM	14 bis	Zones d'effet irréversible pour l'homme débordent sur 800 m2 de parcelles agricoles
Blocage des soupapes et dispersion de NH3	15	Zones d'effet contenues à l'intérieur des limites de propriété

Dans son complément, l'exploitant propose de doubler le dispositif d'extraction alimenté par un circuit spécifique pour garantir la dispersion nécessaire et s'engage sur les travaux d'augmentation de la puissance d'extraction de la salle des machines existante.

✓ Avis de l'inspection

Bien que les scénarios 11 bis et 14 bis aient peu de probabilité de se produire, un porté à connaissance de restriction d'usage sur la surface d'environ 800 m2 de la parcelle B1597 sera apporté à la collectivité.

D'autre part l'exploitant devra adapter la puissance du dispositif d'extraction de la SDM tel que préconisé dans le rapport d'étude et la porter à 5800 m3/h dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Concernant la salle des machines du projet Talia (salle de machines avec 200 kg de NH3) L'inspection prend acte de la proposition de l'exploitant (doublement du dispositif d'extraction), néanmoins l'étude sera réalisée dans l'année suivant l'autorisation d'exploiter. Le chapitre 9.1 reprend cette prescription.

Zones de surpression – Salle des machines existantes – Scénario 14 bis

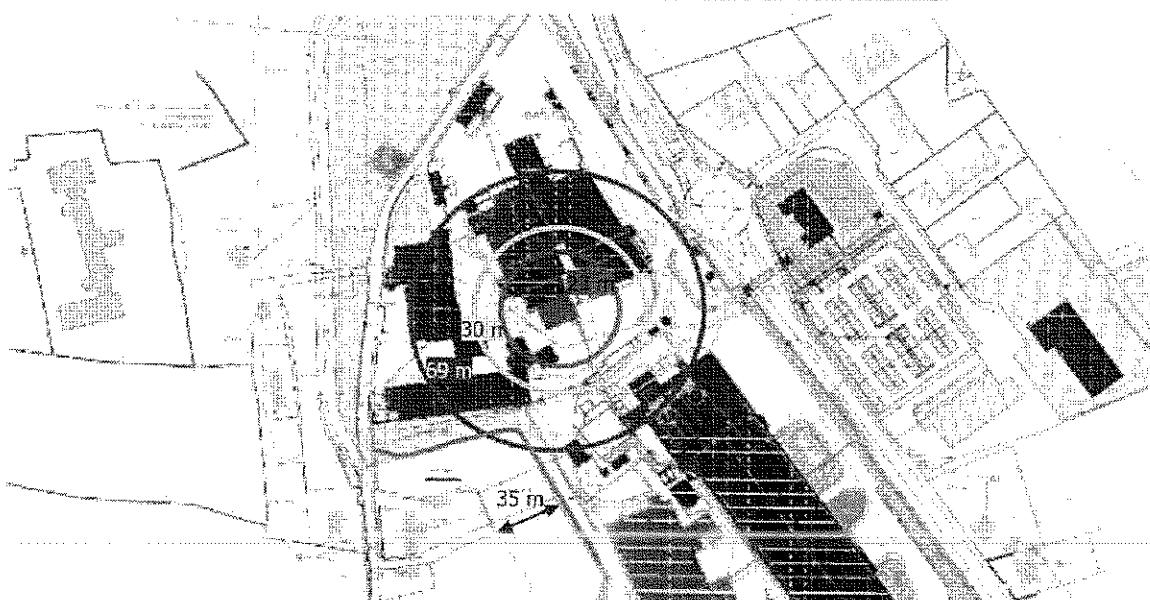


Figure 22 : cartographies des zones d'effets de surpression dangereux pour l'homme en cas d'explosion de la salle des machines dans le cas du scénario 14 bis (échelle : 1/3 500^{ème})

6.4.6.3. - Risque Foudre

L'étude foudre (ARF) prescrite par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 a été réalisée par le bureau Veritas en avril 2015. L'étude technique qui s'ensuit préconise la mise en place de dispositifs complémentaires de protection de l'établissement contre le risque foudre. Un devis de travaux est joint au dossier.

✓ Avis de l'inspection

Les travaux devront être réalisés, conformément à la réglementation, au plus tard 2 ans après le rapport ARF pour les installations existantes et avant l'exploitation des nouvelles installations.

6.4.6.4. - Protection incendie

Le site actuel est équipé de dispositif de détection couplées à une centrale d'alarme sur les locaux techniques (salle des machines, chaufferie transformateurs) les locaux de stockage et les bureaux.

Les moyens actuels de lutte sont :

- 7 bornes incendie
- 27 RIA (robinets d'incendie armés)
- extincteurs répartis sur l'ensemble du site
- 1 poche souple de 400 m3 avec raccord pompier
- 2 cuves de stockage d'eaux de forage de 300 m3
- le bassin de stockage des eaux de pluies et condensats

En situation future, l'ensemble de ces dispositifs seront reconduits avec quelques modifications. Les besoins en eau d'extinction s'élèvent à 840 m3 sur 2 heures. Deux bornes internes au site seront déplacées, la réserve de 400 m3 remplacée par 3 réserves souples totalisant 500 m3. LNA disposera de ressources suffisantes en eau en cas d'incendie.

La rétention des eaux d'incendie des bâtiments intérieurs est prévue au niveau du bassin tampon de la station d'épuration, les eaux de façade et de voiries sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales et confinées dans les bassins de régulations équipés de vannes de fermeture. Les besoins en confinement sont de capacité suffisante.

✓ Avis de l'inspection

Les moyens de maîtrise du risque incendie et de rétention des eaux d'extinction sont en adéquation avec les besoins.

6.4.7. - Directive IED

Les activités de LNA sont visées, au titre de la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières animales et végétales ...), par la directive IED qui impose dans sa transposition en droit français (Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013) le respect des VLE prévues dans les BREFs ou les conclusions aux MTD applicables.

6.4.7.1. - Comparaison avec les MTD

Le dossier présente un comparatif par item de ces activités au regard des MTD applicables à l'établissement. L'exploitation de LNA respecte les meilleures techniques disponibles du moment. A l'occasion de la parution des conclusions aux MTD, l'exploitant produira un dossier de réexamen et devra ensuite, dans les 4 ans, se conformer aux conclusions des MTD révisées.

6.4.7.2. - Rapport de base

Le rapport de base a été établi en octobre 2014. Sont retenues les hydrocarbures et le naphtalène nécessitant des investigations complémentaires pour établir un rapport de base complet.

LNA dispose de résultats d'analyses sur ce paramètre dans les eaux de forages brutes. Les niveaux relevés sont très faible et inférieurs aux limites de quantification. En complément une campagne de prélèvements de sols est mise en œuvre en octobre 2014. Les analyses relèvent des teneurs en hydrocarbures et naphtalène inférieures aux limites quantifiables.

En conclusion aucune pollution antérieure des sols et eaux souterraines n'est détectable à ce jour sur le site de LNA.

6.4.8. - Compatibilité avec les documents de planification

La compatibilité avec les documents de planification est présentée dans le dossier. Le dossier ne relève pas d'incompatibilité ni de non conformité au regard de ces documents

6.5 Ajustement Rubriques

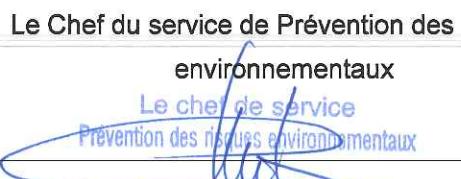
Dans son complément l'exploitant revoit le classement de son site sur la partie entreposage : La rubrique 1510 retenue sous le régime déclaration est révisée, le tonnage étant inférieur au seuil (< à 500 tonnes). L'établissement n'est plus classé au titre de la rubrique 1510.

Conclusions

En conséquence,

- Considérant les mesures prises par la SAS LNA afin de réduire et limiter les impacts du fonctionnement de l'établissement sur l'environnement
- Considérant que les MTD (meilleures techniques disponibles) sont appliquées en fonctionnement actuel, et le seront en situation future notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées
- Considérant que le dispositif de traitement des eaux usées issues de l'établissement, décrit dans le mémoire descriptif des ouvrages de traitement, est compatible avec les volumes et flux admissibles par le milieu récepteur
- Considérant que l'étude d'acceptabilité assortie des mesures compensatoires, démontre le non déclassement de la masse d'eau concernée
- Considérant que les bassins de rétention permettront de réguler les débits des eaux pluviales en compatibilité avec les prescriptions en vigueur
- Considérant que le suivi des eaux de condensats et de refroidissement permettra d'éviter tout risque de pollution des cours d'eau récepteurs
- Considérant qu'une solution alternative au rejet sera mise en œuvre si l'impact mesuré sur le cours d'eau récepteur était incompatible avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE)
- Considérant que les bassins de rétention permettront de confiner les eaux pluviales polluées et les eaux d'extinction d'un incendie, en attente de traitement
- Considérant que le périmètre d'épandage est suffisamment dimensionné pour valoriser par épandage une partie des boues issues du traitement et les eaux traitées
- Considérant que les suivis mis en place permettront de s'assurer de la réalisation satisfaisante des opérations d'épandage et d'irrigation
- Considérant que les équipements nécessaires au fonctionnement de l'établissement font l'objet de suivi et d'entretien régulier par des personnels formés, ou des organismes extérieurs spécialisés
- Considérant que l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie
- Considérant les prescriptions techniques incluses au projet d'arrêté répondant aux remarques des services et du commissaire enquêteur
- Considérant les échanges avec l'exploitant sur les prescriptions à mettre en œuvre quant au fonctionnement de l'établissement
- Considérant l'avis du commissaire enquêteur
- Considérant les avis des conseils municipaux

J'émets un avis favorable à la demande présentée par la société Laiterie Nouvelle de l'Arguenon sous réserve du respect des prescriptions incluses au projet d'arrêté ci-joint.

L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées 	Le Chef du service de Prévention des Risques environnementaux Le chef de service Prévention des risques environnementaux  Virginie CHARDIN
---	---

ANNEXE 1
Avis de la DDTM

OBJET : avis dossier Laiterie Nouvelle de l'Arguenon – CREHEN

Réf : IC 14/06

Vous trouverez, ci-joint, l'avis de mes services concernant le dossier de demande d'autorisation d'augmenter la production de l'usine de la Laiterie Nouvelle de l'Arguenon reçu en date du 27 novembre 2014.

- Urbanisme :

Les parcelles concernées par les extensions futures sont actuellement classées en zone agricole au plan local d'urbanisme ; aussi, il conviendra que la révision en cours du PLU soit achevée avant toute extension.

- Inventaires naturels :

L'étude complémentaire menée dans le cadre de la révision du PLU sur l'inventaire des zones humides n'a pas mis en évidence de zones humides sur les sites de la laiterie et de la station d'épuration.

Les installations sont situées au nord-est de la zone Natura 2000, respectivement à 500 m pour l'usine et 800 m pour la station d'épuration. Le projet de développement n'aura pas d'impact direct sur les habitats sous réserve de la qualité de l'eau rejetée.

Le seul inventaire faune-flore réalisé au mois d'avril sur chacun des deux sites a mis en évidence la présence d'espèces communes inféodées aux prairies permanentes ou temporaires. Le nombre d'inventaires est insuffisant et il faudrait au minimum le compléter sur une autre période de l'année.

L'espace boisé classé situé au sud de la station d'épuration sera préservé et les haies bocagères limitrophes conservées et renforcées pour favoriser l'intégration paysagère.

- Alimentation en eau :

L'extension de l'activité entraînera une augmentation de 50 % de la consommation d'eau par rapport à la situation actuelle. Les besoins en eau seront assurés par le réseau public aussi la convention avec le syndicat d'eau Arguenon-Penthièvre devra être signée avant mise à l'enquête du dossier (elle ne figure pas en annexe comme mentionné).

Le forage F1 mis à l'arrêt sera rebouché et la protection des forages F3bis et F5 situés à moins de 35m des installations sera renforcée conformément aux normes en vigueur.

- Gestion des effluents :

Le dossier indique que les eaux usées domestiques transitent par 8 fosses septiques avant de rejoindre le réseau. Il serait préférable d'envoyer directement les effluents vers la station d'épuration afin de limiter la sépticité des effluents.

Bien que les rendements actuels sur la station soient bons, des dépassements significatifs sont observés en 2013 sur les concentrations en sortie. Les volumes moyens de rejet enregistrés en 2012 dépassent les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral et quelques dépassements sont également notés sur les flux. La station actuelle n'est donc pas à même de traiter une charge supplémentaire et le pétitionnaire devra transmettre le cahier des charges visant à améliorer les performances de l'ensemble des ouvrages.

Le bureau d'études considère que les résultats disponibles sur les stations de suivi sur le Montafilan sont satisfaisants sur l'ensemble des paramètres sauf le phosphore. Bien que la teneur en nitrates soit inférieure à 50 mg/l, une concentration moyenne de 30 mg/l ne peut être considérée comme satisfaisante en amont d'une baie eutrophisée.

La qualité du Réussialis ne peut pas être notée comme « bonne à très bonne » (cf page 56 de l'étude d'impact) compte-tenu de la dégradation observée à l'aval sur les paramètres nitrites et phosphore lors du prélèvement du 31 juillet 2013. Un suivi régulier du milieu en différents points auraient permis d'apprécier plus finement l'impact réel du rejet.

Le projet prévoit une augmentation importante des flux de phosphore à traiter aussi un traitement tertiaire est il proposé. L'étude d'acceptabilité a été réalisée pour un rejet direct dans le cours d'eau du Réussialis, vers le Montafilan ou vers l'Arguenon.

Le phosphore représente le facteur limitant malgré l'utilisation d'une partie des eaux pour l'irrigation aux mois d'août et septembre ; le déclassement observé sur ce paramètre est noté quel que soit le point de rejet (Réussialis ou Montafilan).

Le bureau d'étude conclut que le maintien du rejet au droit de la station soit vers le Réussialis serait plus « sécurisant qu'un report vers le Montafilan » et qu'il permettra d'y maintenir la biodiversité... Même si au final l'impact réel sur le Montafilan et l'Arguenon sera limité, cette conclusion est contestable puisque l'étude met en évidence un déclassement du Réussialis sur de nombreux paramètres et plusieurs mois de l'année. Une augmentation de l'irrigation aurait pu permettre de limiter l'impact notamment sur le paramètre phosphore.

Un suivi du milieu en différents points devra être effectué à différentes périodes de l'année et devra inclure notamment le paramètre microbiologique ; en cas d'impact notable sur la qualité des cours d'eau, des mesures compensatoires complémentaires pourront être exigées.

Page 5 du rapport complémentaire, le bureau d'études signale « qu'à l'exception de quelques dépassements liés à des pannes ou à une dégradation du traitement biologique (conditions hivernales non adaptées) », le rejet respecte globalement les limites actuelles ». Or, l'étude des résultats met en

évidence des dépassements significatifs en Ngl notamment en 2013. La saison hivernale ne durant qu'environ 3 mois sans que les températures n'atteignent des valeurs extrêmes dans le département, le fonctionnement du système de traitement ne devrait pas être dégradé.

En cas de dysfonctionnement du dispositif, il est indiqué dans la note complémentaire que les capacités de stockage liées à l'irrigation pourront être utilisées or, l'étude ne précise pas comment seront gérés les rejets si les bassins de stockage sont pleins et/ou si la période est défavorable à l'irrigation.

- Gestion des eaux pluviales :

L'extension de la laiterie représente 2,25 ha dont 1,6 ha de surface imperméabilisée et au total 15,6 ha seront imperméabilisés.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAEP) a été déposé dans mes services en avril 2013 et est actuellement en cours d'instruction ; seul le zonage de gestion des eaux pluviales a été approuvé en 2011. Le débit spécifique autorisé sera de 3l/s/ha conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et non pas de 5l/s/ha comme indiqué page 78.

Par ailleurs, l'extension de la laiterie et de la station d'épuration n'est pas incluse dans le dossier SDAEP.

Sur le site de la laiterie, la capacité du bassin de rétention actuel de 1 300 m³ sera étendue à 4 880 m³ afin de prendre en compte l'ensemble des surfaces imperméabilisées, les eaux de condensation et de refroidissement. Le bureau d'étude indique que les rejets auront un impact plus faible sur le Bréjerac et le Réussialis mais en période d'étiage le rejet d'eaux pluviales représentera une augmentation de de DCO de 35 % sur le rejet moyen.

Les valeurs limites proposées page 105 sur le rejet sont supérieures à celles de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 et ne semblent justifiées que par le fait que l'industriel ne respectait pas les normes en 2013. La valeur mesurée en sortie de bassin en 2013 sur le NTK (moyenne 15,7 mg/l) est élevée pour un rejet d'eaux pluviales. Compte-tenu de la sensibilité du milieu hydraulique à l'aval, il serait préférable de conserver les normes de 2000 (NTK : 10 mg/l – DCO : 90 mg/l – MES : 25 mg/l).

Le dossier ne précise pas comment seront réalisés les travaux d'aménagement des bassins et si le diamètre de la canalisation « eaux pluviales » en place sous la route est suffisant pour acheminer un volume d'eau supplémentaire.

- Plan d'épandage des boues:

La demande porte sur la valorisation agricole des boues de la STEP. La société LNA envisage d'épaissir ces boues, un dispositif de déshydratation sera mis en œuvre.

La siccité obtenue sera variable en fonction de la destination des boues (6 % de MS pour épandage, 20% de MS pour exportation vers la filière alternative).

La production de boues valorisable en agriculture représente 465 tonnes de matière sèche /an avec une siccité de 6%, soit 7.700 m³ tonnes de boues brutes ce qui représente 30.030 UN et 37.730 UP₂O₅.

Le plan d'épandage comprend 14 exploitations agricoles.

Les données individuelles de chaque exploitation sont cohérentes: déclaration de surface PAC – effectifs.

Un bilan agronomique détaillé par culture a été réalisé sur chaque exploitation selon les préconisations du GREN. L'analyse de ces bilans montrent que les exploitants sont en capacité, compte-tenu des importations de boues, de respecter l'équilibre de fertilisation en azote et phosphore sur l'ensemble de leurs surfaces.

Les seuils réglementaires sont respectés.

- Mr de Pin : 0 UN org/ha de SAU (pas d'élevage.) et 51 UP₂O₅; total/ha de SDN,
BGA = - 5 UN/ha de SAU et BGP = - 9 UP₂O₅/ha de SAU
- Société SAS Evolution : 46 UN org/ha de SAU et 29 UP₂O₅; total/ha de SDN
BGA = - 4 UN/ha de SAU et BGP = - 60 UP₂O₅/ha de SAU
- Earl Blanchard : 135 UN org/ha de SAU et 73 UP₂O₅; total/ha de SDN
BGA = 19 UN/ha de SAU et BGP = - 9 UP₂O₅/ha de SAU
- Earl de la Janaie : 95 UN org/ha de SAU et 66 UP₂O₅/ha de SDN
BGA = 10 UN/ha de SAU et BGP = - 5 UP₂O₅/ha de SAU
- Earl de la Ville es Rolets : 90 UN org/ha de SAU et 90 UP₂O₅; total/ha de SDN
BGA = - 6 UN/ha de SAU et BGP = - 9 UP₂O₅/ha de SAU
- Earl Hamoniaux : 82 UN org/ha de SAU et 50 UP₂O₅; total/ha de SDN
BGA = 19 UN/ha de SAU et BGP = - 25 UP₂O₅/ha de SAU
- Earl Marcade : 91 UN org/ha de SAU et 62 UP₂O₅; total/ha de SDN
BGA = 18 7UN/ha de SAU et BGP = - 21 UP₂O₅/ha de SAU

- **Mr Fournel** : 11 UN org/ha de SAU et 53 UP₂O₅ total/ha de SDN
BGA = -11 UN/ha de SAU et BGP= -20 UP₂O₅/ha de SAU
- **Gaec Beaulieu** : 102 UN org/ha de SAU et 65 UP₂O₅ total/ha de SDN
BGA = 18 UN/ha de SAU et BGP= -11 UP₂O₅/ha de SAU
- **Gaec de la Cordonnais** : 97 UN org/ha de SAU et 86 UP₂O₅ total/ha de SDN
BGA= - 4 UN/ha de SAU et BGP= - 7 UP₂O₅/ha de SAU
- **Gaec du Pont Cornou** : 68 UN org/ha de SAU et 61 UP₂O₅ total/ha de SDN
BGA = 0,1UN/ha de SAU et BGP= -17 UP₂O₅/ha de SAU
- **Mr Tardivel** : 80 UN org/ha de SAU et 82 UP₂O₅ total/ha SDN
BGA = 8 UN/ha de SAU et BGP= -7 UP₂O₅/ha de SAU
- **Seea Départout** : 107 UN org/ha de SAU et 76 UP₂O₅ total/ha de SDN
BGA= 17 UN/ha de SAU et BGP= -9 UP₂O₅/ha de SAU

Plusieurs exploitations ont des îlots situés dans la bande tampon des 500 m de la zone conchylicole et/ou dans un périmètre de protection. L'ensemble de ces îlots ont été retirés du plan d'épandage des boues.

Trois parcelles se situent dans la zone Natura 2000 Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de St Malo et Dinard. L'étude d'impact est présente et conclut à l'absence d'impact de l'épandage des boues sur ces parcelles.

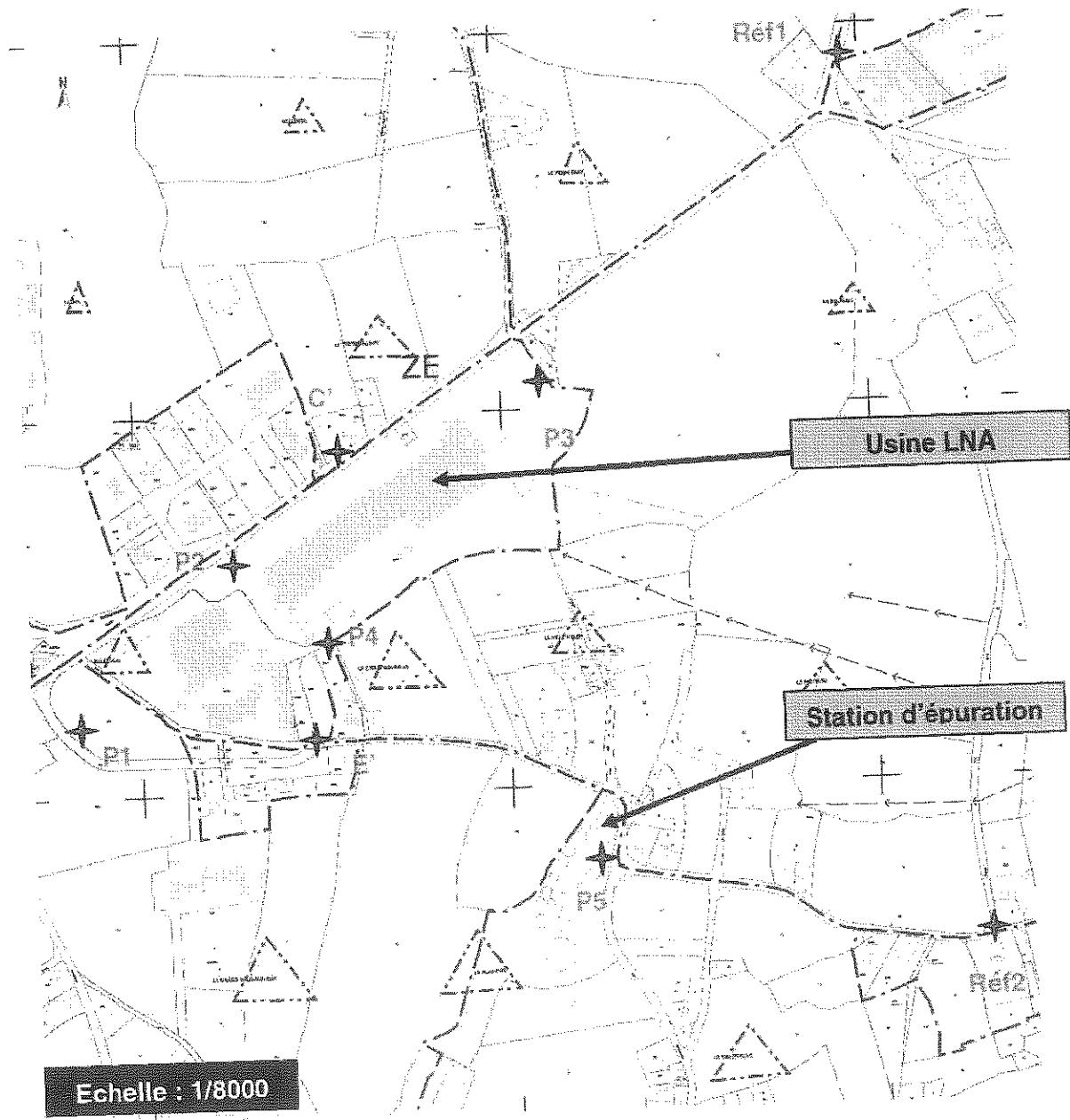
J'émetts un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des remarques émises.

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
environnement

Bruno LE BRETON

ANNEXE 2
Étude acoustique - Implantation des points de mesures bruits



P1 – P2 – P3 – P4 – P5 : Points en limite de propriété définis dans l'arrêté d'autorisation préfectoral du 22 novembre 2000 modifié

Les points C' et E', ont été ajoutés lors de l'étude de 2011. Il s'agit de zone considéré comme ZER.

Le point Rèf 1 sert de référence au bruit résiduel (bruit ambiant moins bruit de l'établissement).

Le point Rèf 2 sert de référence au bruit résiduel (bruit ambiant moins bruit de station de traitement des eaux).

